

C6/CR 2003/3

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2003

*Public sitting of the Chamber*

*held on Tuesday 9 September 2003, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*Judge Guillaume, President of the Chamber, presiding,*

*in the case concerning the Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992 in  
the Case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute  
(El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)  
(El Salvador v. Honduras)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNÉE 2003

*Audience publique de la Chambre*

*tenue le mardi 9 septembre 2003, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Guillaume, président de la Chambre,*

*en l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en  
l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime  
(El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))  
(El Salvador c. Honduras)*

---

COMPTE RENDU

---

*Present:* Judge Guillaume, President of the Chamber  
Judges Rezek  
Buergenthal  
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez  
Paolillo  
  
Registrar Couvreur

---

*Présents* : M. Guillaume, président de la Chambre  
MM. Rezek  
Buergenthal, juges  
MM. Torres Bernárdez  
Paolillo, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

***The Government of the Republic of El Salvador is represented by:***

Mr. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro,

*as Agent;*

Licda. María Eugenia Brizuela de Ávila, Minister for Foreign Affairs,

Mr. Rafael Zaldívar Brizuela, Ambassador of the Republic of El Salvador to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agents;*

Lt. Agustín Vásquez Gómez,

*as Deputy-Agent;*

Mr. Antonio Remiro Brotóns, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Professor Emeritus of International Law, University of London,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Mauricio Alfredo Clará,

Mr. Domingo E. Acevedo,

*as Counsel;*

Licda. Beatriz Borja de Miguel,

Ms Patricia Kennedy,

Ms Ana Mogorrón Huerta,

*as Advisers;*

Lic. César Martínez,

Ms Lilian Overdiek,

Ms Cecilia Montoya de Guardado,

*as Assistants.*

***The Government of Honduras is represented by:***

H.E. Mr. Carlos López Contreras, Former Minister for Foreign Affairs,

*as Agent;*

***Le Gouvernement de la République d'El Salvador est représenté par :***

M. Gabriel Mauricio Gutiérrez Castro,

*comme agent;*

Mme María Eugenia Brizuela de Ávila, ministre des affaires étrangères,

M. Rafael Zaldívar Brizuela, ambassadeur de la République d'El Salvador auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagents;*

M. Agustín Vásquez Gómez,

*comme agent adjoint;*

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,

M. Maurice Mendelson, Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres,

*comme conseils et avocats;*

M. Mauricio Alfredo Clará,

M. Domingo E. Acevedo,

*comme conseils;*

Mme Beatriz Borja de Miguel,

Mme Patricia Kennedy,

Mme Ana Mogorrón Huerta,

*comme conseillers;*

M. César Martínez,

Mme Lilian Overdiek,

Mme Cecilia Montoya de Guardado,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement du Honduras est représenté par :***

S. Exc. M. Carlos López Contreras, ancien ministre des affaires étrangères,

*comme agent;*

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador of Honduras to the Kingdom of the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of International Law, University of Paris (Panthéon-Assas), and the European University Institute, Florence,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London,

Mr. Carlos Jiménez Piernas, Professor of International Law, Universidad de Alcalá, Madrid,

Mr. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

*as Counsel and Advocates;*

H.E. Mr. Aníbal Quiñónez Abarca, Minister for Foreign Affairs *par interim*,

H.E. Mr. Policarpo Callejas, Ambassador, Adviser to the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Miguel Tosta Appel, Chairman of the Honduran National Section of the El Salvador-Honduras Demarcation Commission,

*as Counsel.*

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme coagent;*

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit à l'University College de Londres,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université d'Alcalá, Madrid;

M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,

*comme conseils et avocats;*

S. Exc. M. Aníbal Quiñónez Abarca, ministre des affaires étrangères *par intérim*,

S. Exc. M. Policarpo Callejas, ambassadeur, conseiller au ministère des affaires étrangères,

M. Miguel Tosta Appel, président de la section nationale hondurienne de la commission de démarcation El Salvador-Honduras,

*comme conseils.*

Le PRESIDENT DE LA CHAMBRE : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte.

Nous sommes réunis ce matin en vue d'écouter le premier tour de plaidoiries de la République du Honduras. Je donne immédiatement la parole à S. Exc. M. Carlos López Contreras, agent de la République du Honduras.

Mr. LÓPEZ CONTRERAS: M. le président, messieurs les juges.

1.1. It is a great honour for me to appear before this special Chamber in my capacity of Agent of the Republic of Honduras, to introduce our first round of oral presentations in El Salvador's *Application for revision of the Judgment of 11 September 1992 in the Case concerning the Land, Island and Maritime Dispute*.

1.2. In the first place I would like to express that the Honduran delegation is joined today by the Minister for Foreign Affairs, Ambassador Aníbal Quiñónez, his Senior Adviser, Ambassador Policarpo Callejas and Mr. Marlon Pascua, member of the Congressional Committee for Foreign Affairs.

#### **Brief comment on El Salvador's oral pleadings**

1.3. Initially I would like to make a brief comment on El Salvador's oral pleadings. I listened with great attention to the opening statement yesterday morning by the distinguished Foreign Minister of El Salvador. I was struck by the noticeably defensive tone that she adopted, as did her two distinguished colleagues. It should be recalled that it is El Salvador that is the Applicant, not Honduras. It should also be recalled that it is Honduras that has consistently raised questions about El Salvador's non-compliance with the 1992 Judgment. Whatever individual comments may be taken out of context, the fact remains that Honduras has consistently sought to remind her neighbour — and the Security Council — that her “words and obligations have not been matched by deeds”, and that El Salvador has “failed to comply with the Judgment”. That is the context in which the late filing of this Application for revision falls to be considered.

1.4. Let me also assure the distinguished Foreign Minister and the Chamber that Honduras does not deny El Salvador's right to make an application for revision. However the exercise of that

right is subject to the fulfilment of strict conditions established by Article 61 of the Court's Statute. Since these conditions have not been met the Application is, in our submission, inadmissible.

1.5. I listened with great interest to Professor Mendelson's effort to remind the Chamber of the "bitter civil war" which raged in El Salvador from 1980 to 1992. Perhaps the professor did not have at the forefront of his mind paragraph 63 of the 1992 Judgment, which quotes counsel for El Salvador as saying that the Government had "experienced serious difficulties in furnishing the full evidence of its *effectivités* . . . These [difficulties] have arisen as a consequence of *sporadic acts of violence which have been occurring in some of the disputed areas.*" (Emphasis added) Mr. President, the Chamber was fully aware of the circumstances that pertained, and their proper characterization.

1.6. With your permission, during the first round Honduras will proceed as follows:

- As Agent I will introduce the arguments of Honduras by means of a general presentation;
- Professor Pierre-Marie Dupuy will then address the question of the applicable law;
- Professor Carlos Jiménez Piernas and Dr. Richard Meese will then — in turn — refute the arguments on which El Salvador purports to base its Application; and
- Professor Luis Ignacio Sánchez Rodríguez will address and refute a number of additional allegations made by El Salvador;
- During the second round Professor Philippe Sands and other members of the Honduran counsel will intervene according to prevailing circumstances, and finally, I will present our closing remarks and submissions.

I should also mention that counsel for Honduras will not refer to sources and references in their oral presentations, but that these will be cited in the written texts.

### **General considerations**

1.7. As a matter of general consideration, Mr. President, Members of the Chamber, I would like to express that the Republic of Honduras is a peaceful and law-abiding nation which is firmly committed to the international rule of law. Indeed, Article 15 of the Honduran Constitution expressly provides for compliance with judgments issued by this Court and other competent international tribunals. The Constitution also guarantees the primacy of international law

(Article 18), and it defines Honduras's international boundaries by reference to international judgments, awards and treaties (Article 9, Nos. 1, 2 and 3.).

1.8. It follows that the 1992 Judgment of the Court's Chamber was accorded by Honduras the greatest possible respect. Any other approach would undermine the rule of law, bilateral relations, and threaten international peace, stability and security.

**El Salvador's Application for revision implies the recognition of a definitive and obligatory judgment**

1.9. Mr. President, Members of the Chamber, Honduras was extremely disappointed when El Salvador initiated these proceedings, because we considered that the 1992 Judgment had definitively settled the legal issues which it addressed. Nevertheless, through a different prism, it might also be said that El Salvador's action has finally and legally recognized the 1992 Judgment as definitive and obligatory.

1.10. It cannot be otherwise, because only legally definitive judgments can be subject to revision proceedings under the Court's Statute. As we are all aware, proceedings for appeal are out of the scope of this Court (Article 60).

1.11. Honduras therefore welcomes the fact that El Salvador has now, through its Application, recognized that the 1992 Judgment must be complied with in full. The Applicant, however, has systematically refused to comply with its obligations under the Judgment, including in respect of territorial demarcation, respect for the legal status of the waters within the Gulf of Fonseca, and the delimitation of the maritime areas beyond the closing line of the Gulf. In all these respects the obligations of El Salvador remain unfulfilled.

1.12. Of the six land boundary sectors that were decided by the Chamber in 1992, it is striking that on the eve of the expiration of the ten-year time-limit for application, El Salvador requested the revision of the Goascorán river sector. In this connection, I must state Honduras's position that it is totally unacceptable that the Applicant should openly recognize that Annex IV of its Application for revision was produced in violation of Honduras's territorial integrity, in breach of the United Nations Charter and in disregard of the authority of *res judicata* of the 1992 Judgment.

### **El Salvador has failed to comply with the 1992 Judgment**

1.13. Let us look at why El Salvador has failed to comply with the 1992 Judgment. For the first six years after the Judgment El Salvador made the land demarcation conditional upon the signature of a treaty on the nationality and recognition of rights of the population affected by the delimitation, though the 1992 Judgment included no such requirement.

1.14. Nevertheless, Honduras sought to take into account views which had been expressed by the Chamber in paragraph 66 (of the 1992 Judgment), by way of *obiter dictum*. Accordingly, in January 1998 such agreement was finally reached and the two States signed the treaty in Tegucigalpa.

1.15. Despite Honduras's goodwill, El Salvador maintained its refusal to put into effect the Judgment. This was, notwithstanding, the commitments undertaken by both Heads of State of Honduras and El Salvador in 1992, 1994, 1995, 1998 and 1999, including an agreement signed by Presidents Armando Calderón Sol of El Salvador, and Carlos Roberto Reina from Honduras, on 19 January 1998 to demarcate, within a period of 12 months, the whole of the terrestrial boundary as determined by the 1992 Judgment.

1.16. This delicate situation compelled Honduras, on 18 January 2002, to invoke the application of Article 94, paragraph 2, of the United Nations Charter and to request the intervention and assistance of the Security Council in assuring compliance with the 1992 Judgment.

### **El Salvador's Application for revision is artificial**

1.17. Mr. President, Members of the Chamber, El Salvador has not met in the past 11 years its obligation to give effect to the 1992 Judgment. Instead it has chosen to present an artificial and — to put it lightly — a very, very late application for revision.

1.18. This is the background against which the Chamber is called upon to address El Salvador's Application for revision of the Goascorán river sector, curiously based on purported "new facts" which were conveniently "discovered" during the six previous months to its filing.

1.19. The Chamber will note that in its Application El Salvador raises the very same arguments that it relied upon in its written and oral pleadings in 1992. In reality, the Application invites the Chamber to revisit the old theory relating to the supposed avulsion of the Goascorán River, which was comprehensively rejected in 1992 by a unanimous vote of the Chamber. As

addressed in our written pleadings, El Salvador has not presented a new fact. Rather, El Salvador wishes to reopen and revisit the *ratio decidendi* of the 1992 Judgment, and challenge its authority of *res judicata*, which it has opposed since 1992.

1.20. The *ratio* of the 1992 Judgment was premised on the Parties' agreement — expressed during the proceedings — that “the principle of the *uti possidetis juris*” was applicable for the dispute in general and for the specific resolution of the sixth sector in the Goascorán River (paras. 40, 45, 48, 56, 67, 307 and 308 of the 1992 Judgment). In paragraph 34, the 1992 Judgment also referred to the negotiations between El Salvador and Honduras which took place in November 1888 at La Unión and Guanacastillo, “which resulted in agreement on the Goascorán River as the recognized frontier ‘uncontested and incontestable’”.

1.21. In this light it becomes apparent that the real purpose of the present Application is to revisit the essential basis of the Court's Judgment. In our respectful submission, that is not the function of Article 61 of the Court's Statute.

1.22. In its approach, El Salvador claims again that it was prevented from obtaining evidence in support of its case because of civil unrest. This issue was fully argued during the proceedings that led to the 1992 Judgment. At paragraph 63, as I mentioned earlier, the Chamber noted the difficulties which may have faced El Salvador: but it went on to say that it could not apply a presumption of the existence of evidence which had not been produced by El Salvador, or a presumption that evidence which was not available would, if produced, have supported El Salvador's case.

1.23. Against that background, I wish to emphasize that the 1992 Judgment addressed — not a fiction or a myth of a river — but a real and existing river in the sector of Goascorán. In its Application El Salvador, however, is silent as to certain facts that were known, debated and adjudicated upon by the Chamber in its 1992 Judgment. With your permission, I may illustrate this aspect by making a number of points.

1.24. *First*, in the proceedings leading to the 1992 Judgment the Parties presented the Chamber with different claims as to the Goascorán sector. The Chamber noted (at paragraph 306 of its Judgment) that Honduras contended that in 1821 the river Goascorán “constituted the boundary between the colonial units to which the two States have succeeded, that there has been no

material change in the course of the river since 1821, and that the boundary therefore follows the present stream”. For its part, El Salvador claimed that it was “a previous course followed by the river which defines the boundary, and that this course, since abandoned by the stream, can be traced” and reached the Gulf at a different place. The Chamber was therefore well aware of El Salvador’s present claim, long before 1992.

1.25. *Second*, the Chamber, at paragraph 307 of the Judgment, determined that the Parties agreed that “during the colonial period a river called the Goascorán constituted the boundary between two administrative divisions of the Captaincy-General of Guatemala: the province of San Miguel and the Alcaldía Mayor de Minas of Tegucigalpa”.

1.26. *Third*, at paragraph 308 of the Judgment the Chamber further determined that El Salvador’s claim that a former bed of the river Goascorán formed the *uti possidetis juris* boundary depended “as a question of fact, on the assertion that the Goascorán formerly was running in that bed, and that at some date it abruptly changed its course to its present position”. The Chamber also noted El Salvador’s legal argument as expressing: “where a boundary is formed by the course of a river, and the stream suddenly leaves its old bed and forms a new one, this process of ‘avulsion’ does not bring about a change in the boundary, which continues to follow the old channel”.

1.27. *Fourth*, at paragraph 312 of the 1992 Judgment the Chamber said: “any claim by El Salvador that the boundary follows an old course of the river abandoned at some time before 1821 must be rejected. It is a new claim and inconsistent with the previous history of the dispute.”

### **El Salvador has failed to present a case for revision**

1.28. Mr. President, Members of the Chamber, I beg your indulgence for referring you back to these paragraphs of the Chamber’s Judgment. But I am certain that you have already acknowledged their relevance and importance, since they address the very same claim which El Salvador now seeks to revive.

1.29. Honduras vigorously opposes the admissibility of this Application. El Salvador has patently failed to meet the conditions of Article 61 of the Statute, as they have recently been

clarified by the Court in its Judgment of 3 February 2003 in Yugoslavia's Application for revision of the Judgment of 11 July 1996.

1.30. But Honduras opposes this Application for another reason, namely that El Salvador's Application is an appeal dressed up as a revision. As counsel for Honduras will show, the basis of El Salvador's Application is not the discovery of a new fact. Rather, it is a challenge to the *ratio decidendi* of the 1992 Judgment.

1.31. Mr. President, Members of the Chamber, to conclude, I wish to make the following remarks:

- El Salvador's Application for revision implies the recognition of a definitive and obligatory judgment;
- El Salvador has practised an official policy of obstructing the implementation of the 1992 Judgment;
- El Salvador's Application for revision is artificial;
- The basis for El Salvador's Application is *not* the discovery of a new fact;
- El Salvador has failed to present a case for revision, in accordance with the strict and cumulative conditions of the Statute and Rules of Court;
- Accordingly, El Salvador's Application for revision should be declared inadmissible.

1.32. Mr. President, I thank you very much for giving me the opportunity to address this Chamber of the Court. I would now ask you to please call Professor Pierre-Marie Dupuy to the Bar, who has the task of addressing the question of the applicable law.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'agent et je donne maintenant la parole au professeur Pierre-Marie Dupuy.

M. DUPUY :

**Droit applicable : les conditions juridiques de la revision d'un arrêt de la Cour**

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, c'est toujours un plaisir pour moi de paraître devant la Cour internationale de Justice. Monsieur le président, nous avons entendu hier, un peu curieusement, les plaidoiries en défense d'un demandeur ! Un demandeur qui avait tendance à

inverser la charge de la preuve; un demandeur qui éprouvait constamment, de façon souvent éloquente, il est vrai, le besoin de se justifier en rappelant qu'il prétendait à l'exercice d'un droit, alors que nul et surtout pas le Honduras, ne prétend lui en dénier l'exercice, à la condition toutefois qu'il satisfasse à ses conditions statutaires.

2. En écoutant les plaidoiries des trois distingués orateurs qui se sont succédés hier à cette barre, on a pu retenir en substance qu'ils invitent la Chambre, et par delà la Chambre, la Cour internationale de Justice dans son ensemble, à reviser sa jurisprudence sur un point fondamental de son Statut. Désormais, il s'agirait pour elle d'admettre la possibilité de revision de ses arrêts sur la seule base d'allégations apportant la possibilité, mais non la certitude, qu'une interprétation nouvelle de faits connus antérieurement pourrait se concevoir. Et cette ou ces prétendues preuves nouvelles seraient tout simplement livrées par le développement ultérieur des sciences et des techniques, opportunément sollicitées pour remettre en cause le bien jugé d'une décision de justice internationale.

3. Hier, Messieurs les juges, la République du Salvador vous a invités à admettre qu'au-delà de la clôture d'une affaire, une partie, sans, entre-temps, prendre en l'occurrence, la précaution d'exécuter l'arrêt, ne l'oublions pas, disposerait de la possibilité de compenser encore pendant neuf ans et trois cent soixante-quatre jours, ses négligences antérieures dans la recherche des preuves de son titre juridique ou de tout autre droit allégué; il suffirait pour cela de poursuivre pendant cette durée ses investigations dans les archives, les bibliothèques ou laboratoires dispersés aux quatre coins de l'univers.

4. Assurément, par son audace et sa nouveauté, la thèse de la République d'El Salvador, si elle était consacrée par la Chambre de la Cour, ouvrirait d'intéressantes perspectives à la justice internationale. En particulier, puisque l'opinion d'El Salvador est qu'il convient d'admettre sous la notion de «faits nouveaux» les allégations à vocation présomptive et, surtout, les interprétations nouvelles, par définition subjectives, qu'une partie prétend en tirer, c'est une bonne partie du régime des *preuves* dans le procès international qu'il faudrait ainsi revisiter. Notamment dans les cas, en pratique de plus en plus fréquents, dans lesquels les plaideurs appellent au prétoire l'assistance d'historiens, de techniciens et de scientifiques. Qu'on laisse passer un peu de temps après le prononcé de l'arrêt, ou, plutôt, qu'on occupe ce temps en continuant les investigations que

l'on n'a pas pu ou que l'on n'a pas su mener en temps utiles ... et l'on pourra toujours tenter de revenir devant la Cour pour obtenir revision *de la chose jugée*.

On aurait presque tendance à l'oublier, Monsieur le président, c'est pourtant de cela qu'il s'agit ! De la chose jugée. De la *res judicata* et de l'autorité qui s'y attache.

5. Tout arrêt rendu par la Cour internationale de Justice est «définitif et sans recours». Ainsi se lit l'article 60 de son Statut. Il énonce une règle dont la République du Salvador semble avoir quelques difficultés à mesurer la portée, puisque, dix ans après le prononcé de l'arrêt du 11 septembre 1992, elle ne l'a toujours pas appliqué. Les dispositions statutaires qui viennent d'être évoquées énoncent, dans le cadre de la Justice internationale, un principe fondamental; celui de l'autorité de chose jugée, rappelé par la Cour internationale de Justice dès son premier arrêt, rendu en l'affaire du *Détroit de Corfou*, en 1949<sup>1</sup>.

Ainsi que l'observera Charles de Visscher près de vingt ans plus tard, «l'autorité de la chose jugée est le trait spécifique de l'acte juridictionnel. Elle appartient aux arrêts de la Cour de La Haye et, de façon générale, à tous les jugements définitifs et sans recours rendus par les juridictions internationales»<sup>2</sup>.

On peut même dire que cette autorité caractérise l'*essence* même des arrêts de la Cour, puisque celle-ci ne peut rendre d'arrêts que revêtus de force obligatoire. C'est ce que la haute juridiction a été amenée à rappeler à plusieurs reprises depuis ses origines, qu'il s'agisse de la Cour permanente dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*<sup>3</sup>, ou de la présente Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*<sup>4</sup>. Le Comité consultatif des juristes constitué pour élaborer le projet de Statut de la Cour l'avait déjà dit dès ses premiers travaux, l'autorité de chose jugée est un principe général de droit<sup>5</sup>.

6. C'est, dès lors, par rapport à cette règle fondamentale qu'il faut comprendre le caractère hautement exceptionnel attaché au recours en revision des arrêts de la Cour. Au demeurant,

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 248.

<sup>2</sup> Ch. de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1966, p. 177.

<sup>3</sup> C.P.J.I. série A n° 24, p. 14.

<sup>4</sup> C.I.J. Recueil 1963, p. 33-34.

<sup>5</sup> Cité par le juge Ph. Jessup dans son opinion dissidente sous l'arrêt de la Cour du 18 juillet 1966 dans les affaires du *Sud-Ouest Africain*, C.I.J. Recueil 1966, p. 333.

l'article 61 du Statut rend parfaitement compte du caractère tout à fait particulier et exceptionnel, donc, *d'interprétation restrictive*, du recours en revision. Il le manifeste dès son paragraphe premier, formulé en termes négatifs : «La revision de l'arrêt *ne peut* être éventuellement demandée à la Cour *qu'en* raison de...»

7. Trois conséquences statutaires : la première est *procédurale*. Il découle du paragraphe 2 de l'article 61 du Statut ainsi que des paragraphes 3 et 4 de l'article 99 du Règlement que deux phases divisent la procédure concernée. La première relative à l'admissibilité de la revision, pour que la Cour vérifie la possibilité d'examiner la requête; la seconde ne s'ouvre bien évidemment que si la précédente trouve une issue favorable aux thèses du demandeur. Elle concerne quant à elle le fond de l'affaire déjà jugée, pour établir si le fait allégué peut aboutir à la modification de l'arrêt mis en cause et, si oui, dans quelle mesure. Pourtant, contrairement à ce qu'a prétendu mon collègue le professeur Mendelson hier, il n'y a pas deux régimes de preuves distincts se partageant entre ces deux phases, l'un plus souple que l'autre. Dans le droit de la Cour, il y a bien une différence entre les deux phases. Mais elle porte sur l'*objet* des preuves que doit apporter le demandeur, non sur leur intensité probatoire. Dès la première des deux phases, le demandeur doit apporter des preuves déterminantes de l'existence d'un fait nouveau et pas seulement des allégations ou des assertions préventives. Simplement, il ne doit pas les apporter qu'en ce qui concerne la recevabilité de sa requête.

8. La Cour l'a rappelé dans son arrêt du 10 décembre 1985 à propos de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne)*<sup>6</sup>. Notons d'emblée que, dans la présente espèce, l'on peut s'étonner de la hâte avec laquelle la République d'El Salvador énonce, dès les conclusions qu'elle soumet à ce stade à la Chambre de la Cour, la description très précise du tracé de la ligne frontière, comportant longitude et latitude indiquées à la minute près, qu'elle voudrait obtenir<sup>7</sup>. La Chambre pourra en faire la lecture à la page 71 de la

---

<sup>6</sup> C.I.J. Recueil 1985, p. 197, par. 9.

<sup>7</sup> "Starting from the old mouth of the Goascoràn river in the inlet as the La Cutù Estuary situated at latitude 13° 22' 00" N and longitude 97° 41' 25" W, the frontier follows the old course of the Goascoràn river for a distance of 17,300 meters as far as the place known as the Rompicion de los Amates situated at latitude 13° 26' 29" N and longitude 87° 43' 25" W, which is where the Goascorán river changed its course." (Requête salvadorienne, p. 71.)

requête d'El Salvador. C'est là, si l'on peut s'exprimer ainsi, mettre un petit peu la charrue avant les bœufs.

9. La seconde conséquence attachée au caractère exceptionnel de la demande en revision tient dans la restriction des possibilités offertes à la Cour au cas où elle accepterait la recevabilité de la requête. C'est celle qui distingue la *revision*, admissible quoique étroitement conditionnée, de l'*appel*, exclu par les termes mêmes de l'article 60.

10. Enfin, la troisième conséquence tient à un élément dont j'ai été à vrai dire très peu surpris de ne l'entendre aucunement dans les arguments du professeur Mendelson qui s'est bien gardé d'en parler. Il s'agit du caractère *cumulatif*, non alternatif, des conditions que doit réunir le fait allégué pour ouvrir droit à la revision de l'arrêt. Il faut que *toutes* les conditions exigées par l'article 61 du Statut de la Cour soient réunies. A l'inverse, et par voie de conséquence, ainsi que l'a constaté la Cour en 1985 : «Dès lors qu'il est établi que la demande en revision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites.»<sup>8</sup>

Et c'est Mme Suzanne Bastid, pourtant juge *ad hoc* du demandeur en revision qu'était alors la Tunisie, qui avait eu la loyauté de le reconnaître elle-même, je la cite :

«si on parvient à la conclusion que la demande en revision n'invoque pas directement de fait nouveau clairement pertinent comme tel, point n'est besoin d'aller plus loin et la requête doit être rejetée. Toutes autres considérations conduiraient à un examen au fond de la demande en revision.»<sup>9</sup>

11. Etant donné la teneur des propos tenus hier devant la Chambre, il est à présent nécessaire de revenir un peu plus sur la deuxième et, surtout, sur la troisième conséquence que l'on vient d'énoncer. En effet, ainsi qu'on le constatera plus loin, sous couleur de demande en revision, la requête salvadorienne sollicite en réalité une véritable modification de l'arrêt du 11 septembre 1992, comme s'il s'agissait de faire appel de cette décision; de plus, aucune des allégations avancées par El Salvador à l'appui d'une telle requête ne correspond aux critères définis par l'article 61.

---

<sup>8</sup> *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe Libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.*

<sup>9</sup> *C.I.J. Recueil 1985, p. 248, par. 5.*

## I. LE STATUT DE LA COUR INTERDIT L'APPEL DES SES DÉCISIONS

12. Dans ses écritures, en réponse à la requête du Salvador, le Honduras rappelle l'affaire de l'*Orinoco Steamship Company* de 1910, dans laquelle la Cour permanente d'arbitrage avait bien pris soin de considérer que

«l'appréciation des faits et l'interprétation des textes relevaient de la compétence de l'arbitre et que ses décisions, lorsqu'elles s'appuient sur une telle interprétation, ne sauraient être contestées par ce Tribunal, dont le devoir est non de dire si l'affaire a été bien ou mal jugée, mais si la sentence doit être annulée; que si une décision arbitrale pouvait être contestée sous prétexte d'appréciation erronée, l'appel ou la révision, que les conventions de La Haye de 1899 et 1907 voulaient précisément éviter, deviendraient la règle générale»<sup>10</sup>.

Et bien, c'est cette même règle — l'interdiction de l'appel — que l'on retrouve à l'article 60 du Statut de la Cour.

13. Pourtant, sous couleur de demande en révision, c'est à une véritable réformation qu'invite le demandeur, en n'hésitant pas, à plusieurs reprises, à critiquer en termes plus ou moins voilés la démarche suivie par la Chambre pour aboutir à sa décision du 11 septembre 1992 comme si elle lui reprochait d'avoir mal jugé, les faits rapportés à présent n'étant de toute façon pas «nouveaux» au sens où l'entend le Statut. Lorsque, par exemple, hier matin, mon ami le professeur Remiro Brotóns déclare en substance que ce qui compte ce n'est pas de savoir où coulait le Goascorán en 1821 mais quelle était la frontière entre les deux provinces à cette date, il contredit l'arrêt de 1992, le jugeant implicitement mal jugé en droit, et pas seulement en fait. On retrouvera des assertions similaires aux paragraphes 71 et 123 de la requête.

Que l'on consulte également, et ma liste n'a nullement la prétention d'être exhaustive, les paragraphes 130, 145 et 164. On y constatera que c'est la pertinence même de la chose jugée en 1992 qui s'y trouve ainsi contestée, à travers la remise en cause du raisonnement établi par la Chambre sur la base des éléments de droit et de fait apportés par chacune des Parties : «The

---

<sup>10</sup> *Recueil de la Cour de La Haye*, publié sous la direction de J. B. Scott, 1916, p. 231. Cette sentence rendue le 25 octobre 1910 (*American Journal of International Law* V., p. 230) est citée par le juge Shahabuddeen dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire relative à la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, arrêt, C.I.J. Recueil 1991*, p. 61.

Plus tard, la jurisprudence internationale devait préciser : «Une simple erreur de droit n'est pas un motif suffisant pour fonder un recours en révision ... le critère à adopter est dans une distinction, non pas entre les erreurs de droit 'essentielles' et les autres, mais entre les erreurs «manifestes» ... et les erreurs de droit.» *Fonderie de Trail*, sentence du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, p. 1957.

Chamber was inconsistent with its own observation when it held that the present-day course and the 1821 course were practically the same», nous dit par exemple le paragraphe 145.

Ici, comme plus tard au paragraphe 164, ce n'est plus une erreur de droit qu'El Salvador reproche à la Cour mais tout simplement la cohérence interne de son jugement. En somme, la Chambre de 2003 est invitée à corriger les fautes ou les maladresses de celle de 1992. Mais cela, Messieurs les juges, ce n'est pas de la revision, c'est de la réformation en appel. Sur la base de quel fondement statutaire ? J'avoue que j'aimerais bien le savoir !

## II. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN REVISION SONT À LA FOIS RESTRICTIVES ET CUMULATIVES

14. Si l'on prend les termes employés par la Cour elle-même, relisant son propre Statut, dans son arrêt du 3 février 2003 relatif à la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, la Cour nous dit :

«La décision de la Cour doit ... , à ce stade, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes :

- a) la demande doit être fondée sur la «découverte d'un fait»;
- b) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive»;
- c) ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision;
- d) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question; et
- e) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans un délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt».<sup>11</sup>

15. On le voit, au-delà de l'exigence de survenance d'un véritable *fait*, et non de simples allégations voire de prétendues «preuves» nouvelles plus ou moins documentées, certaines conditions visent les *caractères* du *fait* et d'autres le *comportement* de la partie qui les invoque.

---

<sup>11</sup> Arrêt du 3 février 2003, par. 16.

### A. La demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait»

16. Qu'est-ce qu'un *fait* au sens de l'article 61 du Statut ? A n'en pas douter, Messieurs les juges, et j'y ai insisté dès le début de cette plaidoirie, il s'agit là d'une question centrale dans le droit de la revision des jugements que vous rendez.

La pratique de la demande en revision est rare, parce que les parties savent que la porte est étroite. Mais elle est également récente, puisque vous avez vous-même, il y a seulement sept mois, rendu une décision à ce propos.

Il est dès lors tout à fait utile de se reporter à ce que vous avez dit dans l'arrêt de 2003 et, notamment, aux commentaires donnés par le juge Mahiou, juge *ad hoc* de la Bosnie-Herzégovine, qui, soulignons le, souscrit pleinement aux conclusions de l'arrêt du 3 février 2003.

Il observe qu'en

«partant simplement d'une définition de base retenue par tous les dictionnaires, notamment ceux de droit international public, un fait est un événement qui s'est produit, qui a eu lieu à un moment donné; cette définition de base et de bon sens met en valeur un élément essentiel, celui de l'existence ou de la réalité objective de ce fait et donc de la vérification ou de la constatation par la Cour qu'il s'est bien produit ou qu'il a eu lieu au moment propice pour pouvoir s'en prévaloir»<sup>12</sup>.

17. Le juge Mahiou insiste ainsi à bon droit sur le constat selon lequel on doit distinguer la réalité objective d'un fait de l'interprétation que la partie demanderesse en donnerait, ou des déductions et autre «construction intellectuelle»<sup>13</sup> nouvelles qu'elle aurait entrepris de bâtir, fût-ce à propos de ce qu'elle a elle-même décidé de considérer comme un fait<sup>14</sup>.

18. Or, dans la présente affaire, on ne voit de fait nouveau ni avant ni après le jugement de 1992 : soit qu'il s'agisse pour El Salvador de se prévaloir d'arguments déjà tentés lors de la procédure ayant conduit à cet arrêt (c'est-à-dire l'argument de l'«avulsion» du fleuve Goascorán); soit qu'il s'agisse de produire des documents déjà connus de la Chambre puisque publiés par le Honduras; soit que les prétendues «preuves» produites en vue de la revision de l'arrêt de 1992, outre le fait qu'elles étaient pour l'essentiel accessibles à tout moment à tout chercheur

---

<sup>12</sup> Opinion individuelle du juge Mahiou sous l'arrêt du 3 février 2003, par. 1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>14</sup> Dans son opinion dissidente, le juge Vereshchetin se livre à cet égard à des considérations analogues lorsqu'il constate que le terme de *fait* s'applique à «something that actually exists» or under «circumstances, as distinguished from its legal effect, consequence, or interpretation», définitions qu'il tire du *Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> éd., p. 610. Voir opinion dissidente du juge Vereshchetin sous l'arrêt du 3 février, p. 4, par. 10.

normalement diligent, ne contredisent en rien les documents produits par le Honduras. Où se trouve, dans tout cela, un quelconque *fait* nouveau au sens de l'article 61 du Statut de la Cour ?

19. En particulier, de nouvelles études «techniques» ou «scientifiques» avancées comme preuves de l'«avulsion» du cours inférieur du fleuve ne sauraient apparaître comme des faits de caractère objectif. Elles sont le produit très contestable d'une initiative tardive d'El Salvador, entreprise seulement à la veille de l'échéance du terme du délai de revision. Quant à la découverte de la carte sphérique que la demande salvadorienne présente, elle ne constitue pas davantage un fait nouveau, puisqu'il s'agit simplement, comme on le verra plus loin, d'une autre copie que celles qui avaient déjà été produites lors de la procédure principale ayant donné lieu à l'arrêt du 11 septembre 1992<sup>15</sup>. Toutes sont au demeurant d'accord sur la localisation de l'embouchure du fleuve.

20. Sans encore développer ici ce point qui sera examiné par d'autres<sup>16</sup>, on notera sans plus attendre que la requête salvadorienne a décidément de quoi susciter la perplexité du point de vue de l'exigence du fait. Fondamentalement, le fait sur lequel la République du Salvador prétendait fonder la frontière dans le sixième secteur en 1992 était constitué par l'invocation d'existence d'un ancien cours du fleuve Goascorán aboutissant dans le golfe de Fonseca à l'estuaire de la Cutú. El Salvador affirmait que ce lit aurait ensuite brutalement changé par suite du phénomène d'«avulsion». Mais, c'est précisément sur le même fait que le Salvador entend s'appuyer aujourd'hui. La Cour connaissait au cours de la procédure principale le phénomène dont il s'agit. L'avulsion, Monsieur le président, n'est décidément pas une révolution ! Ou alors, au sens dans lequel on entend ce terme en astronomie : l'accomplissement d'un voyage circulaire, qui vous ramène au point de départ !

21. En réalité, la République du Salvador signifie que ce qui est nouveau, ce n'est pas la découverte d'un fait, mais seulement celle de nouvelles *preuves*, fondées, notamment, sur de nouveaux documents; le professeur Mendelson l'a dit explicitement hier. Or, c'est pourtant une jurisprudence bien établie qu'il y a une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que, seule, la découverte des premiers ouvre droit à revision du

---

<sup>15</sup> Voir infra, chapitre III.

<sup>16</sup> *Ibid.*

procès. C'est, en effet, dès le 4 août 1924, la Cour permanente de Justice internationale qui le disait dans son avis consultatif relatif à la délimitation de la frontière entre la Serbie et l'Albanie au monastère de Saint-Naoum : «dans l'opinion de la Cour, des documents nouvellement produits ne constituent pas par eux-mêmes de faits nouveaux»<sup>17</sup>.

22. Qui plus est, dans un passage dont la rédaction hésitante manifeste son embarras, aux paragraphes 38 et 39 de sa requête, El Salvador semble avoir une conception très extensive non seulement des «faits» mais également de leur nouveauté et cette conception a été confirmée hier par Monsieur Mendelson. Il étend en effet ce caractère de nouveauté à des éléments déjà parfaitement connus de la Chambre dont il avance pourtant que l'interprétation aurait été différente si la Chambre avait eu connaissance des preuves prétendument nouvelles qu'El Salvador déclare aujourd'hui.

En réalité, le demandeur vise par là le caractère déterminant du fait allégué.

### **B. Signification et portée de la «nouveauté» du fait allégué**

23. On dit généralement que la demande en revision est conditionnée par l'apport d'un fait «nouveau» par la partie requérante. En effet, l'article 61 du Statut emploie lui-même l'expression de «*fait nouveau*»; non à son paragraphe 1 mais à son paragraphe 2 : «La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant l'existence du fait nouveau...»

Cette même disposition précise cependant elle-même ce qu'il faut entendre par là : un fait nouveau, c'est un fait auquel la Cour peut reconnaître «les caractères qui donnent ouverture à la revision». Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 61 emploie le qualificatif «nouveau» pour désigner un fait qui a été «découvert» par la partie demandant la revision.

Ce qui est proprement «nouveau», ce n'est pas le fait mais la connaissance qu'on en a. Le fait, quant à lui, existait déjà antérieurement. Il existait tout aussi bien avant qu'après le prononcé de l'arrêt au fond, mais il était resté inconnu de la Cour comme des Parties. Pour reprendre les termes employés par le juge Mahiou : «ce n'est pas le fait lui-même qui est intrinsèquement ou

---

<sup>17</sup> C.P.J.I. série B n° 9, p. 22. Voir la présentation et le commentaire de cette jurisprudence dans l'opinion dissidente du juge Ph. Jessup sous l'arrêt du 18 juillet 1966 relatif aux affaires du *Sud-Ouest africain*, C.I.J. Recueil 1966, p. 339.

objectivement nouveau, c'est sa connaissance qui doit être nouvelle pour la partie qui s'en prévaut et pour la Cour qui a rendu l'arrêt».

Mais la Chambre connaissait déjà en 1992 la prétention d'El Salvador à faire aboutir à la mer le fleuve Goascorán à la Cutú. Celle-ci n'est pas nouvelle, simplement soulignée, mais nullement renforcée, par les spéculations illustrées par la requête comme par les plaidoiries d'hier. Pour reprendre la métaphore un peu risquée du professeur Mendelson, le test d'ADN du passage du rio Goascorán là où El Salvador voudrait qu'il soit passé au bon moment se fait toujours attendre... !

24. La Cour internationale de Justice avait, elle-même déjà clairement dit dans son arrêt du 10 décembre 1985, relatif à la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* : que le «fait nouveau», c'est celui «dont la *découverte* est invoquée à l'appui de la requête en revision...»<sup>18</sup>. Encore faut-il que le fait ainsi découvert soit déterminant.

### C. Le caractère «déterminant» du fait allégué

25. La Cour a eu elle-même l'occasion de l'affirmer en substance dans son arrêt de 1985 : «Pour qu'une demande en revision soit recevable, il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision; il faut encore que ce fait ait été «de nature à exercer une influence décisive.»<sup>19</sup>

La Cour aurait-elle raisonné autrement qu'elle l'a fait si elle avait eu connaissance, antérieurement à son jugement, de faits (et non pas seulement de constructions intellectuelles ou de prétendues preuves) dont elle n'a eu connaissance que par la suite ? Telle est la démarche qu'elle a suivie dans l'arrêt de 1985 précité<sup>20</sup>. C'est à cette occasion que la Cour fut notamment appelée à observer qu' «il ne faut pas forcément voir un élément décisif dans n'importe quel «fait nouveau» qui vient à être découvert...»<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> C.I.J. Recueil 1985, p. 203, par. 21; les italiques sont de nous.

<sup>19</sup> C.I.J. Recueil 1985, p. 213-214, par. 39.

<sup>20</sup> *Ibid.*, notamment par. 30 à 38.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 23, par. 35.

26. En l'espèce, on reviendra ultérieurement sur le raisonnement retenu par la Chambre pour aboutir à son jugement de 1992. On peut cependant noter dès à présent deux éléments. D'une part, il n'y a pas de fait nouveau mais tout au plus apport d'éléments investis d'une finalité probatoire par la demanderesse. Or, mes successeurs à cette barre vous rediront que ces éléments d'information étaient déjà accessibles à la demanderesse au moment de ses plaidoiries au fond; d'autre part, El Salvador n'est, pas davantage aujourd'hui que par le passé, apte à établir que le cours du fleuve Goascorán passait bien par là où il le prétend *en 1821*, date critique de l'affaire, retenue à juste titre, en droit, par la Chambre dans son arrêt de 1992. Une chose est de dire, ce que tout le monde savait, la Cour comme les Parties, que, dans cette région, les cours d'eau ont parfois tendance à changer de cours et que tel fut probablement le cas du rio Goascorán à une époque qui reste indéterminée. Une autre est de démontrer que le fleuve aurait coulé là où El Salvador dit qu'il coulait précisément en 1821, date du terme de la période coloniale et, par conséquent, seule date critique autorisée par le droit international.

27. Je serai très rapide sur la référence à l'*uti possidetis* applicable à ce différend sur laquelle reviendra mon ami le professeur Sánchez Rodríguez. Mais encore une fois, je viens de le dire, il y a deux conséquences importantes attachées à l'application de ce principe : *a)* la première est que ce qui compte est la manifestation du *titre* juridique possédé par l'une ou l'autre Partie; *b)* la seconde, sur laquelle j'ai déjà insisté, c'est qu'il faut se référer à la date critique de 1821. Or, El Salvador n'a fait l'apport d'aucune preuve nouvelle d'un titre juridique sur la partie de territoire qu'elle convoite aujourd'hui et quant à sa datation de l'éventuelle avulsion, elle demeure spéculative, arbitraire, hypothétique, bref, aventureuse.

#### **D. La méconnaissance antérieure du fait allégué ne doit pas être due à la négligence coupable du demandeur**

28. C'est une condition tout à fait fondamentale que le comité consultatif des juristes ajouta à celles préalablement établies par les deux conférences de La Haye dans les conventions de 1899 et de 1907.

29. En 1920, le Comité consultatif des juristes ne put se satisfaire de ces premières conditions et il ajouta une condition supplémentaire. Les deux précédentes étaient «par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence

et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision». Une condition supplémentaire était ajoutée par le Comité consultatif :

«Par une amélioration, on ne se contente pas, comme dans l'article 55 de 1899 (1907, art. 83), d'une non-connaissance de ce fait par la partie qui demande la révision, mais on exige que cette ignorance du fait n'engage à aucun degré sa responsabilité, parce qu'elle n'aura pas manqué, à cette occasion, de faire toute diligence («due diligence»).»<sup>22</sup>

30. C'est pourquoi la production de nouveaux documents prétendument probants n'est pas considérée comme un fait «nouveau» au sens déjà expliqué. A fortiori, en est-il de l'utilisation de documents produits antérieurement, voire, tout simplement, celle d'informations non produites lors du procès mais aisément accessibles à toute partie diligente. C'est pourtant ce que fait à plusieurs reprises le texte de la demande comme la plaidoirie du Salvador. Qu'il suffise, à ce stade, de signaler, pour n'en prendre qu'un seul exemple, l'usage qu'elle fait d'un document produit dans les annexes au contre-mémoire du Honduras, lequel était de toute façon publié par la Société de géographie et d'histoire du Honduras<sup>23</sup>, donc parfaitement accessible à tout chercheur diligent.

31. La jurisprudence de la Cour est particulièrement nette à l'égard de la condition d'absence de négligence fautive de la part du demandeur. Dans son arrêt de 1985 rejetant la demande en revision de la Tunisie, la Cour prit soin d'examiner si le demandeur était susceptible d'avoir connaissance, même indirecte, des faits sur lesquels il entendait obtenir la revision du jugement du 24 février 1982. Elle se pencha notamment sur la question de savoir si une résolution du conseil des ministres libyen en date du 28 mars 1968, quoique n'ayant été produite par aucune des parties ayant donné lieu au jugement de 1982, pouvait être connue par la partie tunisienne. La Cour constata que cette résolution avait fait l'objet d'une publication au journal officiel libyen du 4 mai 1968 ainsi que dans le *Middle East Economic Survey* du 9 août 1968<sup>24</sup>. A la suite de cette constatation, et devant la carence de la Tunisie, la Cour observe qu'«il eut été raisonnable et approprié que la Tunisie, au plus tard en 1976, cherchât à s'informer des coordonnées de la

---

<sup>22</sup> Procès-verbaux du Comité, 16 juin-24 juillet 1920, p. 744.

<sup>23</sup> Voir requête en revision d'El Salvador, p. 24-25, par. 56-60.

<sup>24</sup> *C.I.J. Recueil 1985*, p. 205, par. 24.

concession, de manière à établir l'ampleur précise de l'empiètement sur ce qu'elle considérait à l'époque comme plateau continental tunisien»<sup>25</sup>.

32. De la même manière, lors de l'examen par la Cour des allégations de la Yougoslavie concernant les conséquences qu'il faudrait tirer, selon elle, de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, le juge Mahiou a bien souligné dans son opinion individuelle que les incertitudes relatives à la situation de la Yougoslavie à l'égard de l'ONU entre 1992 et 1996 n'étaient nullement inconnues de la demanderesse.

Il précise même :

«En tout cas, il y avait suffisamment d'éléments sérieux et troublants pour alerter la Yougoslavie et l'inciter à s'interroger sur sa situation vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Dans d'autres circonstances, pourtant à cet égard plus favorables aux requérants, la Cour n'a pas hésité à contester le caractère inconnu du fait invoqué et à tirer les conséquences de l'absence ou du manque de diligence pour prendre connaissance dudit fait.»<sup>26</sup>

33. Si l'on rapporte les faits illustrés ci-dessus à la présente espèce, il est pour le moins surprenant, s'agissant d'un Etat dont l'essentiel des titres juridiques procèdent de l'*uti possidetis*, qu'il ait une connaissance si imparfaite des pratiques administratives et, notamment, cartographiques en cours dans les colonies de la Couronne espagnole. Cette ignorance se trouve à l'origine des conclusions parfaitement erronées qu'il tire, notamment, de la «découverte» d'un carnet de bord et d'une carte de longue date à sa disposition à la Newberry Library de Chicago, comme l'ont toujours été les documents correspondants, mis à sa disposition, comme à celle de tout chercheur par le Musée naval de Madrid.

34. On voit en tout cas qu'est interprétée de façon stricte et rigoureuse par la Cour, agissant *in concreto*, la condition selon laquelle la méconnaissance d'un fait ne saurait résulter de la négligence propre au demandeur.

Cela veut dire qu'une demande en révision ne peut se contenter de produire de nouveaux documents, de toute façon inassimilables en eux-mêmes à la découverte de faits jusque-là restés inconnus. Il faut aussi que l'Etat qui présente à la Cour des faits antérieurement inconnus apporte

---

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> Opinion du juge Mahiou, *op. cit.*, p. 3, par. 9.

au moins une preuve; celle que l'ignorance dans laquelle il était resté à leur égard ne résultait pas de son défaut de diligence.

35. Je terminerai en rappelant qu'il est un principe fondamental que l'on retrouve toujours parmi les «règles généralement posées dans les statuts ou les lois concernant les cours de justice», comme le notait la CIJ, à la suite de la CPJI<sup>27</sup>, dans son avis consultatif relatif à l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*<sup>28</sup>, c'est celui d'après lequel la charge de la preuve incombe au demandeur. C'est vrai dans tout procès; c'est à fortiori d'autant plus indispensable s'agissant d'une requête qui entend faire réformer une décision ayant autorité de chose jugée. A cet égard également, l'arrêt rejetant la demande tunisienne en 1985 est particulièrement net.

36. Or, comme les orateurs suivants vous le diront, dans la présente affaire, la République d'El Salvador continue la plupart du temps à procéder par affirmations, sans apporter aucune des preuves requises par une démarche aussi exceptionnelle que celle d'une demande en revision d'un jugement de la Cour. Qu'il suffise ici de poser quelques questions restées hier encore sans réponse :

Où sont, Monsieur le président, Messieurs les juges, les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador a attendu l'extrême limite du délai de dix ans ouvrant droit à la demande en revision pour introduire sa requête ?

Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador n'a pas consulté plus tôt que dans les six mois précédant la clôture de tels délais les documents qu'il produit aujourd'hui à l'appui de sa demande en revision ?

Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador n'a pas demandé plus tôt ces fameux travaux scientifiques et techniques qu'il entend à présent utiliser pour prouver le phénomène d'avulsion ayant, selon lui, affecté le cours inférieur du rio Goascoràn ?

---

<sup>27</sup> Affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, C.P.J.I. série A n° 7.

<sup>28</sup> C.I.J. Recueil 1954, p. 55.

Où sont les preuves et les explications permettant de comprendre pourquoi El Salvador n'a pas pu accéder plus tôt que dans les six derniers mois à la série des documents produits à ses annexes II, IV, XIV, XV, et XVI ?

Où sont, en d'autres termes, les preuves et les explications permettant de convaincre la Cour que la République d'El Salvador a déployé toute la diligence requise avant, pendant et après le procès ayant abouti au jugement du 11 septembre 1992 pour lui démontrer la justesse et la pertinence de son argumentation ? Je ne les ai pas davantage entendues hier que je ne les avais lues dans les écritures salvadoriennes.

37. Relevons en particulier l'irrecevabilité de la seule ébauche d'argument salvadorien pour justifier son impuissance à réunir la documentation et les informations pertinentes. Il s'agit d'une idée selon laquelle les événements et troubles intérieurs endémiques qui marquaient la vie politique et sociale du Salvador à cette époque l'auraient empêché de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son information. Or, Monsieur le président, que je sache, El Salvador n'a pas hésité à adopter un compromis librement négocié avec la République du Honduras pour soumettre leur différend à une Chambre de la Cour. El Salvador s'est montré parfaitement capable de remplir des centaines et des centaines de pages de mémoire, de contre-mémoire, de réplique et de faire diligence pour abreuver la Chambre de la Cour en annexes cartographiques, historiques, techniques, scientifiques. C'est dire qu'il estimait pouvoir s'engager dans un procès international, long, difficile et coûteux avec tous les moyens nécessaires. On ne voit pas qu'il puisse à présent s'autoriser de ses propres négligences pour justifier qu'il ait attendu le dernier jour de la dernière année durant laquelle il pouvait demander la révision du jugement pour apporter devant la Chambre des documents ou des informations dont il n'a jamais démontré la «nouveau» ni le caractère déterminant. Décidément tenté par les analogies tirées du droit pénal, El Salvador semble vouloir aujourd'hui plaider les circonstances atténuantes pour non-production de documents probants dans les délais requis. C'est, là encore, une prétention dont on chercherait vainement les possibilités dans votre Statut ou dans votre jurisprudence.

38. Non, Monsieur le président, Messieurs les juges, un fait ne devient pas nouveau parce qu'une partie a tenté tardivement de mettre à jour approximativement ses connaissances à son sujet en espérant ainsi pouvoir encore retarder l'échéance à laquelle elle devra enfin se résoudre à

exécuter une décision de justice qu'elle estimait mal jugée parce que la Cour s'est prononcée contre les thèses dont elle n'a pas su la convaincre dix ans auparavant.

Décidément, Messieurs les juges, cette affaire ne porte pas seulement sur une portion de territoire située à l'occident de la baie de la Unión. Elle met en cause la sécurité juridique même qui doit s'attacher aux décisions de la Cour internationale de Justice.

Je vous remercie Monsieur le président et je vous prie d'appeler à la barre mon collègue et ami le professeur Carlos Jiménez Piernas.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à Monsieur le professeur Carlos Jiménez Piernas.

M. PIERNAS : Monsieur le président, Messieurs les juges,

1. Veuillez me permettre, Messieurs les juges de la Chambre de la Cour, de commencer mon intervention en exprimant l'honneur que je ressens de comparaître pour la première fois devant la Cour, et ce, pour défendre les intérêts légitimes de la République du Honduras.

2. Mon collègue, le professeur Pierre-Marie Dupuy, a examiné le droit applicable à la présente espèce, soit les différentes conditions juridiques auxquelles le Statut et le Règlement de la Cour soumettent la revision d'un arrêt de la Cour, et du rôle de l'*uti possidetis juris*.

3. S. Exc. Carlos López Contreras m'a confié la tâche d'appliquer les exigences posées par le Statut et le Règlement aux allégations présentées par El Salvador pour justifier sa requête en revision. De façon concrète, j'analyserai ces allégations qui tentent d'atteindre un objectif, par définition inatteignable : celui de discréditer et de rendre inutilisable, en tant que moyen de preuve, la carte sphérique et le journal de bord de l'expédition du brigantin *El Activo*, documents sur lesquels la Chambre s'est fondée en 1992 pour apprécier un fait géographique, savoir, l'embouchure de la rivière Goascorán en 1821, à la date critique de la succession coloniale. Mon exposé se concentrera précisément sur ces deux documents.

4. En effet, le dessein d'El Salvador n'est autre que de semer des doutes sur l'authenticité des moyens de preuve présentés en leur temps par le Honduras, moyens admis et appréciés par la Chambre dans son arrêt de 1992. Pour ce faire, El Salvador soumet à la Chambre une prétendue découverte d'autres copies de la carte sphérique et du journal de bord dans la Newberry Library de

Chicago. Ensuite, il les compare avec les copies conservées au Musée naval de Madrid. Ce qui le conduit à la conclusion illusoire que ni les unes ni les autres ne seraient fiables, que toute cette documentation ne serait pas crédible, pour une série de différences qui seraient supposées exister, par ailleurs purement imaginaires, entre lesdites copies. Hier, El Salvador a confirmé sa position, mais tout en modifiant ses arguments. La gravité et la témérité de telles affirmations mettent en question, sans aucun fondement, la valeur des fonds documentaires et cartographiques de deux institutions extrêmement respectées en ce domaine, le Musée naval de Madrid et la Newberry Library de Chicago, leur portant un discrédit tant injustifiable que gratuit.

5. Il convient d'indiquer que les documents présentés par El Salvador ne satisfont, en aucune façon, les conditions auxquelles se réfère le paragraphe 1 de l'article 61 du Statut de la Cour. Parmi ces conditions — celles dont je vais vous entretenir — sont l'absence de négligence dans la présentation de faits nouveaux et la possibilité de les qualifier, en vérité, comme des faits nouveaux et décisifs pour la décision en l'espèce. Ces conditions sont très difficiles à satisfaire, comme le corrobore la jurisprudence de la Cour. Je traiterai de ces deux points de façon séparée. En premier lieu, j'exposerai la non-satisfaction par El Salvador de la condition de l'absence de négligence dans la présentation des faits nouveaux. En second lieu, je démontrerai l'impossibilité de qualifier de faits nouveaux et décisifs les documents présentés par El Salvador.

#### **La non-satisfaction par El Salvador de la condition de l'absence de négligence dans la présentation des faits prétendument nouveaux**

6. El Salvador prétend satisfaire à la première condition, celle de l'absence de négligence, en recourant à l'excuse du conflit interne qu'à subi ce pays pendant tout le déroulement du procès décidé par la Chambre en 1992. Mais, El Salvador n'a apporté aucune preuve, digne de ce nom, que ce conflit a constitué un obstacle insurmontable à l'obtention des documents, qu'aujourd'hui il présente. Ils proviennent d'une bibliothèque nord-américaine très connue et visitée pour ses fonds cartographiques et sa collection de cartes espagnoles (la Newberry Library de Chicago) et aussi des archives nationales du Mexique. Je ne vois pas comment ce conflit interne a pu empêcher ce travail de recherche en dehors du territoire d'El Salvador, concrètement aux Etats-Unis d'Amérique et aux Etats-Unis du Mexique. En outre, la Chambre a pris en considération et s'est prononcée,

dans son arrêt de 1992, sur les effets du conflit interne au cours du déroulement du procès. Je cite son paragraphe 63<sup>29</sup> :

«La Chambre comprend toutes les difficultés qu'a eues El Salvador pour réunir ses preuves du fait que l'action gouvernementale était entravée par des actes de violence. Elle ne saurait cependant présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des Parties; et encore moins ne saurait-elle présumer l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit.»

7. La Chambre sait déjà que les copies de la carte sphérique et du journal de bord qu'El Salvador produit maintenant apparaissent, au moins depuis 1927, dans le catalogue de la Newberry Library et ont été mises à la disposition du public dans une publication de la même date qui compile les fonds de l'une des collections les plus prestigieuses, celles de la *Edward E. Ayer Collection*. Vous vous souviendrez aussi que le contre-mémoire du Honduras a présenté en son temps à la considération de la Chambre, durant la phase écrite, un extrait du journal de bord accompagné de deux copies de la carte sphérique dressées à l'occasion de cette expédition cartographique<sup>30</sup>, sans aucune réaction dans la réplique d'El Salvador. Le Honduras a rappelé au cours des plaidoiries qu'il a fourni ces documents; El Salvador n'a pas apporté, en réponse, la réfutation de ces documents ou la contradiction des arguments honduriens. Il s'agit donc de faits déjà connus et pris en compte par la Chambre dans son arrêt de 1992. Il s'agit donc de faits sur lesquels El Salvador a eu l'opportunité de se prononcer en son temps, tant dans la phase écrite que dans la phase orale de l'affaire décidée en 1992.

8. El Salvador n'a pas à l'époque, conformément à son obligation de diligence, présenté à la Chambre la troisième copie conservée dans la Newberry Library de Chicago qu'il propose maintenant comme l'un des deux fondements de sa demande en revision. Cette dernière n'est fondée que sur la simple découverte d'une autre copie du journal de bord et d'une autre copie de la carte sphérique, rien de moins que soixante-quinze ans après la publication des fonds cartographiques de la Newberry Library, laquelle publication mentionne les documents qu'El Salvador présente maintenant.

---

<sup>29</sup> *C.I.J. Recueil 1992*, p. 399, par. 63.

<sup>30</sup> Mémoire du Gouvernement de la République du Honduras, annexes, vol. V, annexe XIII.1.1, p. 2209-2218; et vol. VI, annexe cartographique, p. 5-6 et la carte A.2. Voir aussi le contre-mémoire, vol. II, p. 579-580, par. 90.

9. Au surplus, à l'époque, El Salvador n'a ni apprécié juridiquement, ni averti la Chambre des quelques petites, mais non pertinentes, différences entre les copies de la carte sphérique du Musée naval de Madrid présentées à la Chambre par le Honduras. El Salvador allègue aujourd'hui des différences insignifiantes entre ces copies qu'il n'a pas fait connaître au moment procédural opportun. C'est maintenant, dix ans après, qu'il se permet de les énumérer aux fins de mettre en cause leur authenticité.

10. Dans ces circonstances, il est évident qu'El Salvador a commis une négligence manifeste et injustifiée en méconnaissant et en n'étudiant pas avec l'attention nécessaire ces documents au moment procédural opportun. El Salvador ne peut pas maintenant se soustraire aux conséquences de cette négligence au vu des dispositions de l'arrêt de rejet de la Cour de la demande en revision tunisienne, alors que cette dernière a établi à ce sujet une présomption *juris et de jure*. Je cite le paragraphe 19 de l'arrêt de la Cour de 1985<sup>31</sup> :

«L'article 61 du Statut stipule que la revision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait «qui avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision». Dans la mesure où la connaissance de ce fait pouvait résulter des pièces de procédure et autres documents soumis à la Cour dans l'instance relative à l'arrêt initial, tout ce qui était connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la revision. Or la Cour est censée être au courant de tous les faits se dégageant du dossier, qu'elle en fasse ou non mention expresse dans son arrêt; de la même façon, une partie ne peut prétendre avoir ignoré un fait qui était exposé dans les pièces de procédure de son adversaire ou dans un document annexé à ses pièces ou produit régulièrement devant la Cour de toute autre manière.»

11. El Salvador, aujourd'hui conscient de sa négligence grave et irrémédiable de l'époque, a produit de nouveaux documents le 23 juin 2003 avec la surprenante intention de justifier la présentation très tardive de prétendus faits nouveaux introduits dans sa requête en revision du 10 septembre 2002. Cet objectif résulte bien évidemment de la prétention d'El Salvador de convertir *de facto* la procédure de revision en un appel ou une cassation déguisée, tentant d'introduire une sorte de second tour de phase écrite par le biais de cette pièce écrite ou pseudo-réplique. L'argument est toujours le même, le conflit interne. Mais la Chambre dans sa décision du 29 juillet dernier n'a pas autorisé leur production et, dès lors je n'y répondrai pas.

---

<sup>31</sup> C.I.J. Recueil 1985, par. 19.

12. En résumé, la requête salvadorienne en revision de l'arrêt de 1992, constitue la meilleure preuve de la négligence coutumière dans la présentation extrêmement tardive de certains documents qui étaient connus, ou qui auraient dû être connus, en l'espèce, par El Salvador et être divulgués et utilisés par ce dernier, au moment procédural opportun, qui bien évidemment, n'est pas celui d'aujourd'hui. Avant l'exposé du deuxième point, Monsieur le président, si vous le désirez, c'est peut-être le moment de la pause café ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie de votre suggestion, Monsieur le professeur. La Cour suspend son audience pour une dizaine de minutes.

M. PIERNAS : Merci, Monsieur le président.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne immédiatement la parole au professeur Carlos Jiménez Piernas.

M. PIERNAS : Merci Monsieur le président.

**L'impossibilité de qualifier l'un quelconque des documents produits par El Salvador comme un fait nouveau et décisif**

13. Avec votre permission, j'en viens maintenant à la retentissante insatisfaction par El Salvador de l'autre condition, tout aussi cruciale, de l'impossibilité de qualifier l'un quelconque des documents nouveaux produit par El Salvador de fait comme prétendu nouveau et, de surcroît, d'un fait ayant une influence décisive ou déterminante sur le fond de l'affaire.

14. El Salvador soutient que les prétendues différences entre les copies, non pas l'apparition des nouvelles copies, constituent vraiment le fait nouveau. Toujours selon la Partie adverse, ces différences seraient suffisantes pour établir un fait nouveau et décisif que la Chambre devrait considérer. De la sorte El Salvador n'hésite pas à prétendre que la copie du journal de bord conservée au Musée naval de Madrid serait incomplète. Pour en terminer avec les spéculations gratuites d'El Salvador, le Honduras a finalement présenté une copie complète du journal de bord conservée à Madrid. Cependant, El Salvador n'a jamais mis en question, dans sa demande, le

contenu technique des deux copies du journal de bord (celle du Musée naval de Madrid et celle de la Newberry Library), où est indiquée la position exacte de la rivière Goascorán<sup>32</sup>. Il est évident que l'attaque de l'autre Partie se réduit exclusivement à ce qui pourrait s'appeler, si vous me permettez de m'exprimer ainsi, un «demi-fait». C'est-à-dire El Salvador tente de mettre en question la fiabilité de la cartographie du levé hydrographique provenant du journal de bord, mais pas le contenu de ce dernier.

15. En outre, les deux rapports techniques présentés par le Honduras : le rapport archivistique et le rapport cartographique sur le journal de bord et la carte sphérique prouvent amplement la grande qualité technique du levé hydrographique réalisé par l'expédition d'*El Activo*. A leur tour, le contenu identique de toutes les copies existantes — celles du Musée naval de Madrid et celles de la Newberry Library — confirme entièrement la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992. Mais alors, pour donner suite à ses intentions, El Salvador ne peut que se retrancher derrière des différences de présentation et de calligraphie de ces copies, qui n'ont d'ailleurs aucune pertinence juridique.

16. En tout cas, le Honduras a expliqué avec beaucoup de détails dans ses observations écrites les différences de présentation et de calligraphie entre les copies citées. Ce travail documentaire permet d'arriver à une conclusion : il n'y a aucune différence qui soit décisive. Elles sont toutes mineures et normales dans des documents de ce genre et de cette époque.

17. Je répondrai maintenant à un certain nombre d'arguments d'El Salvador :

a) A la contradiction imaginaire entre les dates de la lettre du commandant Meléndez Bruna au marquis de Branciforte et la date de sa signature à la fin du journal de bord, qu'El Salvador a tenté de convertir en une preuve irréfutable de l'imposture du manuscrit du journal de bord conservé au Musée naval de Madrid, le Honduras a répondu en prouvant que la différence entre les dates résultait précisément d'un retard dans la préparation des copies des résultats de l'expédition dû à une grave maladie de son commandant. Le commandant Meléndez Bruna lui-même se réfère expressément, dans sa lettre, aux duplicques ou copies en préparation. Il

---

<sup>32</sup> *Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992*, vol. II (*Documental Annexes*), p. 656-657 (la copie de la Newberry Library), p. 683-684 et 706 (la copie du Musée naval de Madrid).

n'existe pas de meilleure preuve de la normalité de ces copies qui paraissent tant surprendre El Salvador.

- b) Aux doutes incompréhensibles qu'El Salvador a prétendu semer par le biais d'une mystérieuse apparition de trois copies de la carte sphérique et de deux copies du journal de bord de l'expédition d'*El Activo*, le Honduras a répondu en prouvant qu'il s'agissait d'un même travail cartographique, en provenance d'une même et unique source, et qu'il existait plusieurs copies pour des raisons historiques et archivistiques qu'il a justifiées et qui étaient très habituelles dans ces cas.
- c) A l'affirmation erronée et incompréhensible d'El Salvador que les portulans qui figurent sur la copie de Chicago n'apparaissent pas sur celles du Musée naval de Madrid, le Honduras a répondu en prouvant qu'elles étaient dûment cataloguées et que, jusqu'à trois exemplaires de chaque portulan ont été conservés.
- d) A la différence fictive et non pertinente, alléguée par El Salvador, dans la position des Farallones Blancos dans l'une des copies de la carte sphérique (celle qui porte le numéro 12-E-5 du Musée naval), le Honduras a répondu en prouvant que cette différence fictive est due simplement à un déplacement de deux minutes d'angle vers l'est du tracé de la ligne de méridien de longitude, dessiné sur cette copie comme méridien 32' au lieu de 30'. En définitive, les Farallones Blancos (aujourd'hui connus sous le nom de Farallones de Cosigüina) se sont toujours trouvés aux mêmes coordonnées. La différence affecte seulement le dessin du méridien et est évidente sur la copie elle-même. Enfin, sur les trois copies, les Farallones Blancos sont situés à la même distance de Punta Rosario et de l'île de Meanguera<sup>33</sup>.
- e) Enfin, quant aux différences insignifiantes dans la présentation, la calligraphie et les symboles des copies de la carte sphérique qui voudraient tant scandaliser El Salvador, le Honduras a répondu en prouvant qu'elles étaient totalement normales du fait du travail d'équipe du commandant, du pilote et de ses assistants pour la confection des copies. De plus, la fiche de la carte sphérique de la Newberry Library précise (je cite la page 162 du deuxième volume des

---

<sup>33</sup> Observations écrites du Gouvernement du Honduras, 1<sup>er</sup> avril 2003, vol. I, par. 3.45

observations écrites du Honduras)<sup>34</sup> : «Levée par le commandant et les pilotes [au pluriel] du *Brigantin Activo*»

Je précise, à toutes fins utiles, que Don Juan Pantoja, le pilote de l'expédition, officiellement «habilité à dresser des cartes» avec l'assistance de deux «artilleurs attachés au pilote»<sup>35</sup>, était devenu le principal responsable de la cartographie puisque son supérieur hiérarchique, le commandant Mélenz Bruna souffrait d'une grave maladie. En fait, ce fut le pilote Don Juan Pantoja qui se chargea de mener à bien la fin de l'expédition<sup>36</sup>. Don Juan Pantoja était un marin connu et réputé pour avoir levé les cartes d'une bonne partie de la côte pacifique de l'Amérique du Nord au service de la Couronne espagnole<sup>37</sup>.

Dans le cas qui nous occupe, deux assistants étaient chargés d'aider le pilote dans le pilotage et dans la confection matérielle de la cartographie, sans exclure la possible collaboration de scribes. Cela explique l'existence de différentes calligraphies dans les copies de la carte sphérique et du journal de bord. Bien évidemment, l'autorité intellectuelle d'une carte est établie de par la qualité de celui qui collecte et élabore les données scientifiques et mathématiques qui l'ont rendue possible, et pas nécessairement par sa calligraphie. On ne peut pas mettre en doute la paternité intellectuelle d'une œuvre scientifique, même si l'écriture n'est pas celle de l'auteur. Il n'est pas possible d'en attribuer la paternité au scribe. Donc le document sur l'écriture de Juan Pantoja, produit hier par El Salvador, est artificiel et inutile.

En tout cas, il s'agit de légères variations de calligraphie qui n'altèrent ni la rigueur ni la véracité de la cartographie, très importante pour la sécurité de la navigation et qui garantissent le caractère original et artisanal de toutes les copies, faites à la main et non calquées. Pour éviter tout doute à ce sujet, le Honduras a comparé les copies de la carte sphérique avec deux cartes contemporaines — l'une britannique et l'autre nord-américaine — dressées deux siècles plus tard. La conclusion est claire : la configuration générale des côtes est très similaire, tout comme l'est la position relative d'un certain nombre d'accidents géographiques clés dans le golfe d'Amapala. Je

---

<sup>34</sup> Observations écrites du Gouvernement du Honduras, vol. II, annexe 4, p. 162.

<sup>35</sup> *Application for Revision of the Judgment of 11 September 1992*, vol. II (*Documental Annexes*), Annex XIV, p. 558. Le texte espagnol des deux citations est : «avilitado para el establecimiento» et «artilleros de mar agregados al pilotaje». Ce document s'aussi produit par El Salvador en dernier document du dossier des juges du 9 septembre 2003.

<sup>36</sup> Observations écrites du Gouvernement du Honduras, vol. II, annexe 4, p. 151 (par. 9-10).

<sup>37</sup> Observations écrites du Gouvernement du Honduras, vol. I, par. 3.43.

me réfère en particulier — il convient de ne pas l'oublier — à l'embouchure de la rivière Goascorán, située à l'époque et encore aujourd'hui en face de l'île et de la pointe de *Perico*<sup>38</sup>.

18. Bien évidemment, devant la force des arguments présentés dans les observations écrites et ses annexes du Honduras, El Salvador a prétendu masquer sa grave négligence et l'absence d'arguments juridiques solides par la production de nouveaux documents le 23 juin 2003. Le Honduras s'est opposé opportunément à leur production pour des raisons évidentes indiquées en détail dans ses observations du 10 et 24 juillet dernier et acceptées par la Chambre dans sa décision du 29 juillet.

19. Il convient de souligner, *ad abundantia*, qu'aucune des prétendues différences alléguées d'une manière artificielle par El Salvador, dans les étapes de la procédure, entre les copies de ces documents, n'affecte en rien la position de l'embouchure de la rivière Goascorán et l'information que l'on peut y trouver tant dans le journal de bord que dans la carte sphérique. Il n'existe à cet égard aucune différence entre les trois copies de la carte sphérique et entre elles et le journal de bord.

20. En résumé, le Honduras a prouvé de façon indiscutable dans ses observations écrites :

- a) qu'il n'existe aucune incohérence entre les trois copies de la carte sphérique, mais seulement des différences anecdotiques sans aucune valeur cartographique;
- b) que ces différences insignifiantes ne contredisent en rien le contenu du journal de bord sur lequel se base toute la cartographie de l'expédition;
- c) qu'elles n'affectent pas non plus les aspects d'intérêt juridique à la base de la *ratio decidendi* de la Chambre dans son arrêt de 1992 sur le cours de la rivière Goascorán en tant que limite entre les deux pays;
- d) que de plus, ces minuscules différences prouvent précisément l'authenticité des copies manuscrites qui furent élaborées à partir de ce levé cartographique. Ce qui pourrait susciter des suspicions serait justement le contraire, soit la grande et incroyable coïncidence que toutes les copies manuscrites de ces documents (d'ailleurs, élaborées par plusieurs mains) seraient identiques;

---

<sup>38</sup> Observations écrites du Gouvernement du Honduras, vol. I, par. 3.44 et 3.46.

e) que, pour finir, ce sont des documents absolument fiables et qui coïncident sur le fond.

En conclusion, la Chambre n'est pas confrontée à un document nouveau et décisif mais à une autre copie d'un même document déjà présenté par le Honduras durant la phase écrite de l'affaire décidée en 1992, et déjà appréciée par la Chambre dans son arrêt.

21. Les arguments qui ont été exposés hier par les conseils d'El Salvador, à l'occasion de sa présentation devant la Chambre, participent de la même artificialité et maladresse que les thèses avancées par El Salvador dans la procédure écrite. Le Honduras n'a jamais prétendu débattre si la carte sphérique était un document original (il a toujours parlé des copies) ou un document officiel. Cela est un débat tout à fait nouveau, mais aussi artificiel. Le vrai débat est de savoir s'il existe des différences pertinentes entre les trois copies de ce même travail cartographique pour prouver le fait nouveau décisif allégué par El Salvador dans la procédure écrite. Pour le Honduras, il n'y en a pas.

22. Il est impossible de conclure cette plaidoirie sans rappeler que la charge de la preuve des prétendus faits nouveaux qui permettraient une révision de l'affaire décidée en 1992 repose sur la Partie qui les allègue. Mais El Salvador n'a pas pu prouver, dans ses allégations, la présence d'un quelconque fait nouveau et décisif pour la reconsidération du fond de l'affaire, comme l'exigent les articles 61, paragraphe 1 du Statut, et 99 du Règlement de la Cour. El Salvador n'a pas non plus prouvé que sa méconnaissance de prétendus faits nouveaux n'était pas due à une négligence manifeste et injustifiée de sa part. Hier, El Salvador n'a pas apporté ces preuves. Il convient donc de déclarer que la demande en révision est irrecevable.

23. Permettez-moi, Messieurs les juges, de vous exprimer toute ma gratitude pour l'attention que vous avez bien voulu me prêter tout au long de cette plaidoirie. Merci, Monsieur le président.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie Monsieur le professeur, et je donne maintenant la parole à Maître Richard Meese.

M. MEESE : Monsieur le président, Messieurs les juges,

1. C'est un honneur de défendre le Honduras devant votre Chambre constituée pour connaître de la recevabilité d'une demande en révision de l'arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée entre le Honduras et El Salvador, prononcé il y a plus dix ans, et ce, avec la finalité de contribuer à assurer le caractère définitif, obligatoire et sans appel des arrêts de la Cour.

2. Il me revient, à la suite du professeur Carlos Jiménez Piernas, de poursuivre la présentation du Honduras tendant à démontrer que les allégations d'El Salvador ne satisfont pas les conditions requises par l'article 61 du Statut de la Cour. Je remercie M. Carlos López Contreras, de m'avoir demandé de traiter trois points : 1) l'invocation de la grande irruption du volcan Cosigüina et la naissance des Farallones de Cosigüina; 2) les négociations de Saco; et 3) les prétendues preuves sur le soi-disant delta du Goascorán et de ses prétendues diverses embouchures. Ces trois points participent de la même question de savoir si la rivière Goascorán qui constituait la limite administrative entre les deux provinces espagnoles débouchait à l'Estero La Cutú ou à l'Estero Ramaditas à la date la plus proche de 1821.

3. Permettez-moi d'entrée une remarque d'ordre. Il y a plus de dix ans, El Salvador n'a pas rapporté la preuve devant la Chambre que la rivière Goascorán débouchait ailleurs que dans l'Estero Las Ramaditas. Il a tenté à l'époque, sans succès, de faire croire que le cours du Goascorán débouchait dans l'Estero La Cutú constituait la limite administrative entre les deux provinces espagnoles pendant la période coloniale. El Salvador évoquait un prétendu changement brusque de l'embouchure de la rivière Goascorán quelques dizaines d'années avant la succession coloniale de 1821 pour dénier au cours de cette rivière la qualité de limite administrative et de frontière internationale en 1821. Votre Chambre connaît le résultat de l'écoute et de l'appréciation par la Chambre de l'époque des arguments et des preuves y afférentes, tant honduriens que salvadoriens. Il est magnifiquement illustré par les termes mêmes de l'arrêt de 1992. La Chambre a conclu, à l'unanimité, que la rivière Goascorán qui débouchait à l'Estero Las Ramaditas constituait la frontière en 1821. Aucun juge n'a joint de déclaration ou d'opinion individuelle sur ce secteur.

4. Mais ce résultat, je devrais dire ce *dispositif* de l'arrêt de 1992, El Salvador n'en veut pas. Il a donc interjeté appel ou déposé un recours en cassation à son encontre — moyens procéduraux exclus par votre Statut — sous le déguisement d'une demande en revision, régie quant à elle par les conditions cumulatives et restrictives que je me propose maintenant de mesurer à la prétention, qu'El Salvador renouvelle aujourd'hui à l'occasion de sa demande en revision, que la frontière que représentait la rivière Goascorán débouchait en 1821 dans l'Estero La Cutú. Comme vous le savez, cette prétention a été rejetée par la Chambre en 1992.

5. El Salvador tente aujourd'hui d'apporter des preuves et arguments supplémentaires aux fins que la Chambre décide que la frontière en 1821 suivait la rivière Goascorán débouchant dans l'Estero La Cutú. Ce sera en vain. Tout simplement, il n'y a pas de fait nouveau et les conditions cumulatives et restrictives du Statut ne sont pas remplies.

**I. Les faits avancés par El Salvador aujourd'hui n'étaient pas inconnus de la Cour et de la Partie qui demande la revision et il y a eu faute à les ignorer par El Salvador. Le manque de diligence d'El Salvador de présenter les preuves et arguments au moment procédural opportun est établi**

6. Ce que je retiens d'une relecture des écrits et plaidoiries des Parties à l'époque et de l'arrêt de 1992, c'est que les faits avancés aujourd'hui par El Salvador ont été appréciés par la Chambre en 1992 et par conséquent, en revenant sur ces mêmes faits, El Salvador démontre son absence de diligence de présenter ses preuves et arguments au moment procédural opportun.

***La grande irruption du volcan Cosigüina et la naissance des Farallones de Cosigüina***

7. Ce qui aurait pu diviser les Parties à l'époque devant la Chambre, c'est la conséquence de la grande irruption du volcan Cosigüina de 1835 et qui aurait, pour El Salvador aujourd'hui, donné naissance aux Farallones de Cosigüina. Pour le Honduras, cette naissance est plus ancienne, comme des documents antérieurs à cette date en témoignent. C'est le contre-mémoire du Honduras qui fournit à la Chambre la *Carta Esférica* et le journal de bord du brigantin *El Activo*<sup>39</sup>. Ce qui vaut une réponse seulement très succincte d'El Salvador «this map contains no line whatever showing the course of the Goascoran River»<sup>40</sup>. Ce qui, vous en conviendrez, ne répond pas à la preuve apportée par le Honduras de l'existence de cet ensemble de rochers dès 1794. C'est tout ce que dit El Salvador sur ce sujet à l'époque. Il n'a pas apporté la contradiction qu'il se devait d'apporter.

8. Ce qui divise aujourd'hui les Parties présentes devant votre Chambre, c'est la question de la date de la création de cet ensemble de rochers. El Salvador produit aujourd'hui des documents publics tous datés d'avant 1992. Dans ses «Documental Annexes» jointes à la demande en revision, le document XVII est daté de 1993, mais s'agissant d'une seconde édition l'on peut

---

<sup>39</sup> Contre-mémoire du Honduras, p. 579, par. 90.

<sup>40</sup> CR 91/29, p. 20.

penser que la première édition de ce document publié au Costa Rica est antérieure à 1992; le document XVIII publié à Londres, mais se trouvant aussi dans la bibliothèque de la Cour suprême d'El Salvador, date de 1836; le document XIX, probablement publié à Londres, date de 1846, et il se trouve aussi dans la bibliothèque de la Cour suprême; le document XX publié au Honduras en 1934 se trouve aussi dans les archives et la bibliothèque de la direction générale de souveraineté et frontière d'El Salvador; le document XXI est publié en 1857 à New York et à nouveau au Honduras en 1960; l'annexe cartographique 11 publié à Londres date de 1707, les cartes 12 à 14 publiées à Madrid datent de 1740, 1755, et 1775 respectivement; la carte 15 publiée à Londres date de 1816; la carte 16 est publiée à Paris en 1827 et la 17 à Londres en 1838. Vous conviendrez que ni la Cour suprême d'El Salvador, ni Londres, ni New York, ni Tegucigalpa, ni Madrid ou encore Paris ne se trouvaient dans le secteur frontalier du Goascorán pendant le conflit armé interne qu'El Salvador invoque pour n'avoir pas pu présenter ses prétendues preuves. Cette excuse n'est pas légitime et El Salvador aurait pu présenter ces documents avant 1992 ainsi que ses arguments d'aujourd'hui sur la base de ces derniers.

### *Les négociations de Saco*

9. Ce qui divisait les Parties à l'époque devant la Chambre, c'était la question de savoir si les actes des négociations de Saco (1880-1884) entre les Parties indiquaient l'embouchure de la rivière Goascorán. Dans son contre-mémoire, El Salvador prétend qu'«il n'a pas été précisé laquelle des embouchures du Goascorán devait être prise en considération et, comme le Honduras n'avait fait valoir aucune prétention sur ce secteur, c'est l'ancienne embouchure qui a été retenue»<sup>41</sup>. C'était aller vite en besogne<sup>42</sup>. La réplique du Honduras a alors rappelé qu'«El Salvador ne peut prétendre devant la Chambre que le silence des négociateurs honduriens et salvadoriens au cours des conversations territoriales qui se sont déroulées entre 1880 et 1888 sur la localisation de l'embouchure du Goascorán, baie de La Unión» impliquait «logiquement une référence à «the old mouth of the river Goascorán»...»<sup>43</sup>. Vous connaissez ce que la Chambre a décidé dans son

---

<sup>41</sup> Contre-mémoire d'El Salvador, p. 66-67, par. 3.124-3.125.

<sup>42</sup> Contre-mémoire du Honduras, p. 596-601 et p. 790-791, par. 84. Pour les plaidoiries voir CR 91/27, p. 19, p. 42 et CR 91/29, p. 21.

<sup>43</sup> Contre-mémoire du Honduras, p. 793, par. 87.

dispositif. Je n'y reviens pas. Je citerai seulement deux phrases tirées des motifs de l'arrêt : «Il n'y est fait aucune mention de l'endroit où [la rivière Goascorán] se déverse dans le golfe de Fonseca» et

«Il apparaît à l'évidence que ces délégués n'avaient connaissance d'aucune revendication d'El Salvador selon laquelle la frontière de 1821 n'était pas le cours suivi en 1821 par la rivière, mais un cours plus ancien, conservé comme limite coloniale par une disposition du droit colonial.»<sup>44</sup>

10. Ce qui divise encore aujourd'hui les Parties présentes devant votre Chambre, c'est toujours la même question de l'embouchure du Goascorán en 1821 évoquée lors des négociations de Saco (1880-1884). El Salvador n'offre aucun fait nouveau à l'appui de sa prétention mais seulement des documents publics d'ailleurs tous datés d'avant 1992. El Salvador produit en «Documental Annex XXII» des minutes des négociations de Saco de 1880 et de 1884 tirées d'un ouvrage publié en El Salvador en 1985; minutes déjà présentées par le Honduras en annexe III.I 24 de son mémoire du 1<sup>er</sup> juin 1988. Survient aujourd'hui un aveu stupéfiant d'El Salvador «these [Minutes] were also used *bona fide* by the Republic of El Salvador itself in its claims. Unfortunately, the Republic of El Salvador noticed subsequently that the texts submitted by Honduras not always matched their original.»<sup>45</sup> Cette remarque, je n'en sais rien si elle est fondée, mais elle vient quatorze ans trop tard. Le reste de l'annexe contenant d'autres prétendues preuves n'est produit que maintenant. El Salvador présente aussi en annexe cartographique 20 une carte de 1904, déjà produite en juin 1988 par le Honduras en annexe cartographique [A.3].

#### ***Le soi-disant delta du Goascorán et ses diverses embouchures***

11. Lorsque j'ai reçu la requête en revision d'El Salvador, j'ai immédiatement relu l'arrêt de 1992. Une bouffée de déjà connu m'a submergé. Alors, je me suis plongé dans les écrits du Honduras et d'El Salvador pour vérifier. Tout m'est rapidement revenu en mémoire malgré les années passées. En particulier, la reconnaissance *in situ* dans le secteur du Goascorán que le professeur Daniel Bardonnnet, qui a plaidé le différend dans ce sixième secteur devant la Chambre, avait effectué ainsi que le récit qu'il m'en avait fait à son retour de cet épuisant voyage. Que d'heures passées en camion militaire sur des chemins difficiles et en bateau parmi les moustiques

---

<sup>44</sup> C.I.J. Recueil 1992, par. 312.

<sup>45</sup> Requête, vol. I, p. 51, note de bas de page 61.

des Las Ramaditas. Mais je crois qu'il aimait ce genre d'exercices. Il m'a conté l'histoire factuelle du déversoir El Rompición de Los Amates qu'il avait mesuré ainsi que sa reconnaissance en «*barco*» des mangroves ou palétuviers de l'Estero Las Ramaditas, embouchure de la rivière Goascorán. Tout cela pour que le Honduras ne soit pas en faute d'avoir ignoré et de n'avoir pas fait connaître à la Chambre les faits pertinents à la décision judiciaire dans ce secteur frontalier terrestre. Vous tous ici, connaissez la précision et la rigueur du trait de plume de ce professeur auquel je voue une grande admiration. Il ne se serait pas prononcé sur une question sans payer de sa personne pour vérifier, tant sur le terrain qu'ailleurs, les faits à la base de la solidité de son discours devant les juges de la Chambre.

12. Ce qui divisait à l'époque les Parties devant la Chambre, c'était le point de savoir si en 1821, l'embouchure du Goascorán formait un delta. Pour le Honduras, la réponse était négative. Il n'y avait qu'une seule embouchure qui se situait à l'Estero Las Ramaditas depuis au moins 1794. Pour El Salvador, la rivière Goascorán aurait subi un changement soudain de son cours débouchant dans l'Estero La Cutú en 1762. Au moins à trois reprises, le Honduras a imploré El Salvador de produire ses preuves géographiques ou géologiques que l'Estero La Cutú ait pu correspondre à l'ancienne embouchure du Goascorán, «pétition de principe» d'El Salvador. Il l'a supplié de prouver, sur la base de documents ou pièces de nature à établir le fait allégué, le cours suivi par la rivière Goascorán depuis Los Amates jusqu'au point où il se jette dans le golfe de Fonseca, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle

Aucune réponse d'El Salvador quant à la soumission de preuves que le Honduras demandait. El Salvador fait une fois une allusion au «Dionysus Flood» que la Partie adverse, ni ne creuse, ni ne poursuit, ni sur lequel il effectue des recherches documentaires alors que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les annexes XVIII et XIX traitant de l'irruption du volcan Cosigüina étaient rangées dans la bibliothèque de la Cour suprême d'El Salvador. Depuis quand, El Salvador n'ose pas le préciser. Plus tard, il se contredira et abandonnera l'argument du «Dionysus Flood». Ce changement de lit serait dû à des «sudden and violent increases in the volume of water in and the level of the river which periodically occur»<sup>46</sup>. Il n'est plus question du «Dionysus Flood». En

---

<sup>46</sup> CR 91/27, p. 65 et 66.

conclusion, ce qui ressort clairement des pièces du dossier devant la Chambre en 1992, c'est qu'El Salvador et le Honduras ont présenté leurs arguments et leurs preuves sur ce point et que la Chambre les a appréciés. Je note aussi que «La Chambre n'a pas été informé de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours de la rivière.»<sup>47</sup> A aucun moment, El Salvador n'a voulu croiser le fer avec le Honduras dans ce duel judiciaire dans ce secteur.

13. Ce qui divise encore aujourd'hui les Parties devant votre Chambre, c'est encore la même question de l'embouchure du Goascorán à la date la plus proche de 1821. Les prétendues preuves scientifiques et techniques contenues dans les annexes II et IV présentées par El Salvador auraient pu l'être avant 1992. La géographie, l'hydrologie, la géologie, la photographie aérienne et les images satellitaires existaient et avaient déjà été utilisées devant la Cour internationale de Justice, par exemple dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Libye et la Tunisie jugée en 1982. De telles études auraient pu être réalisées avant 1992 par El Salvador qui produit en 2002 des images satellitaires achetées à l'étranger pour observer ce qui se passe chez le voisin. Avec votre permission, je lirais ce passage «Radar imagery [available from the early 1970], with its ability to penetrate vegetative cover, could have been used to examine land forms under a thick tropical rainforest canopy in lieu of topographic changes.»<sup>48</sup> Au surplus, les documents sur lesquels se fonde le rapport de l'annexe II étaient déjà disponibles avant 1992 en El Salvador et ailleurs.

«Materials and supporting technologies germane to the main argument for the age and character of the feature were available long before 1992... Poor documentation of sources and little discussion of the source material (the references cited lists virtually no indigenous sources). Lastly, an overall lack of strong, independent evidence for the postulated date of the shifting of the flow of the Goascorán River, or that changes in the spatial characteristics of principal elements of the Goascorán River system during the period of historical record have been anything than minor.»

Ceci, je le tire du rapport Kearney produit par le Honduras en réponse au rapport de Coastal Environment, Inc., produit par El Salvador<sup>49</sup>.

Les autres documents, d'ailleurs tous publics étaient disponibles avant 1992, comme par exemple, la «Documental Annex 11», la *Geographia de Honduras*, étaient publiés en 1916 en

---

<sup>47</sup> Arrêt de 1992, par. 308.

<sup>48</sup> Observations du Honduras, annexe 14, p. 233, par. 13.

<sup>49</sup> Observations écrites du Honduras, annexe 4, p. 230.

deux mille exemplaires. El Salvador ne l'aurait découvert que le 17 juillet 2002 à Managua au Nicaragua ! Il n'indique pas depuis quand ce livre se trouve à Managua. Un autre document historique, la *Monographie du département de Valle de Bernardo Galindo y Galindo* publié en 1933 au Honduras a été produit par ce dernier en annexe VIII.I à son contre-mémoire du 10 février 1989. El Salvador n'a pas utilisé à cette époque cette prétendue preuve. Le conflit interne est décidément l'excuse de n'avoir pas assuré sa défense devant la Chambre. Qui croira cela ?

14. Mais maintenant, du fait même de la demande en revision d'El Salvador, la question qu'il faut se poser maintenant c'est celle des preuves et explications que ce dernier avance aujourd'hui pour convaincre la Chambre qu'il a déployé toute la diligence requise avant et pendant la période ayant abouti à l'arrêt du 11 septembre 1992 pour vous démontrer la justesse et la pertinence de son argumentation relativement à l'emplacement de l'embouchure de la rivière Goascorán en 1821, et que cette location constituait la limite administrative entre les deux provinces espagnoles pendant la période coloniale.

Il ressort de ce qui précède qu'El Salvador n'a pas effectué avant 1992 toutes les diligences requises par le Statut. Ce qu'il importe de noter aux fins de la recevabilité de la procédure en revision, c'est qu'El Salvador essaie de corriger aujourd'hui sa défaillance d'avant 1992 dans l'exercice de son devoir de diligence en invoquant l'existence de prétendus faits nouveaux, au moyen de différents artifices :

- 1) en se référant aux écrits et aux annexes déjà produits avant 1992; ce qui n'est pas admissible dans une procédure de recevabilité d'une demande en revision;
- 2) en mentionnant des mêmes faits que le Honduras ou El Salvador avait fournis à la Chambre il y a près de quatorze ans; ce qui n'est pas admissible dans une procédure de recevabilité d'une demande en revision;
- 3) en recourant à des documents rangés sagement dans des archives en dehors d'El Salvador, et peut-être même en El Salvador, et qui n'attendaient que sa visite il y a plus de quatorze ans déjà; ce qui n'est pas admissible dans une procédure de recevabilité d'une demande en revision;

J'ajouterais en ce qui concerne le seul troisième point : le soi-disant delta du Goascorán et ses diverses embouchures :

- 4) en se défaussant sur le «conflit armé interne» où à des «actes sporadiques de violence» dans le secteur de l'Estero de la Cutu comme excuse prétendument légitime de sa défaillance de n'avoir produit avant 1992 ces deux rapports scientifiques et techniques qu'il produit aujourd'hui dans les conditions d'illicéité que l'on connaît; ce qui n'est pas admissible dans une procédure de recevabilité d'une demande en revision; d'autant plus que la Chambre a considéré cette question dans le paragraphe 63 de l'arrêt de 1992;
- 5) en produisant des rapports qui ne sont pas des faits nouveaux en eux-mêmes objectifs mais des prétendues preuves additionnelles fabriquées et compilées pour l'occasion de la revision; ce qui n'est pas admissible dans une procédure de recevabilité d'une demande en revision.

**II. Les documents présentés aujourd'hui par El Salvador ne satisfont pas aux conditions qui qualifieraient leur contenu de fait nouveau et décisif sur le fond de l'arrêt. Il n'y a aucune découverte d'un fait nouveau, mais seulement l'apport de preuves ou arguments supplémentaires irrecevables dans une procédure en revision**

15. Les prétendus faits nouveaux invoqués concernant *la grande irruption du Volcan Cosigüina et la naissance des Farallones de Cosigüina* ne satisfont pas les conditions du Statut car l'existence de cet ensemble de rochers était connue bien avant 1835. Ces faits sont mentionnés dans l'arrêt de 1992. El Salvador n'apporte aucune preuve concluante de l'inexistence de cet ensemble de rochers avant cette date. Il est possible que l'éruption de 1835 ait modifié l'aspect, la taille, le nombre et jusqu'au nom de cet ensemble de rochers. «La erupcion de tipo convulsivo ... dio origen a las actuales farallones del Golfo.»<sup>50</sup> [L'éruption de type convulsif ... est à l'origine des actuels farallones du Golfe.] Si l'auteur présenté par la Partie adverse emploie le mot «actuel», c'est bien évidemment qu'ils existaient avant. C'est ce que semble admettre implicitement El Salvador lorsqu'il écrit «all [historical records and charts of the Gulf] that predate 1835 ... records the existence of an isolated island at the approximate site where the Farrallones now stands»<sup>51</sup>. Pour le Honduras, il est impossible de tirer une quelconque conclusion fiable des témoignages très confus, et souvent indirects, de quelques voyageurs ou explorateurs alliés à un ensemble de cartes antérieures et postérieures à 1794. Aucun fait nouveau

---

<sup>50</sup> Application, Documental Annex XXI, vol. II, p. 790.

<sup>51</sup> Requête, vol. I, par. 105.

sur l'embouchure, sinon des preuves et arguments supplémentaires dépourvus de pertinence juridique aux fins d'une demande en revision.

16. Les prétendus faits nouveaux invoqués concernant *les négociations de Saco* ne satisfont pas non plus les conditions du Statut. Des discussions sur la frontière que constituait le cours actuel et déjà existant tant en 1880 que 1821 de la rivière Goascorán eurent bien lieu en 1880 et 1884. Ces faits sont mentionnés dans l'arrêt de 1992. El Salvador s'aventure aujourd'hui à construire tout un argumentaire tiré d'une lecture ou d'une relecture partisane des discussions sur le projet de délimitation maritime de l'époque pour conclure «the mouth of the Goascorán could not possibly have been where the Judgment determined it to have been»<sup>52</sup>. L'argument n'emporte pas la conviction. Au surplus, aucun fait nouveau qui serait déterminant sur l'embouchure, mais seulement des preuves et arguments supplémentaires à partir de documents publics datés d'avant 1992 et dépourvus de pertinence juridique aux fins d'une demande en revision.

17. Les prétendus faits nouveaux invoqués concernant *le soi-disant delta du Goascorán et ses diverses embouchures* ne démontrent pas l'existence d'un ancien cours de la rivière Goascorán aboutissant dans le golfe de Fonseca à l'Estero La Cutú et ne satisfont pas les conditions du Statut. Ces faits sont mentionnés dans l'arrêt de 1992. Aucun fait nouveau qui serait déterminant sur l'embouchure. El Salvador ne produit aujourd'hui que des preuves ou arguments supplémentaires sur l'avulsion de la rivière Goascorán, fait déjà connu avant 1992 et qui elles aussi n'ont aucune pertinence juridique.

Les sources historiques produites par El Salvador ne sont pas déterminantes en elles-mêmes et leur interprétation par El Salvador n'emporte pas la conviction.

Les deux rapports contenant des informations à caractère scientifique et technique, à l'appui d'un prétendu changement brusque de la partie terminale et, partant, de l'embouchure de la rivière Goascorán quelques dizaines d'années avant la succession coloniale ne sauraient apparaître comme des «faits objectifs». Ces rapports émanent d'El Salvador en 2002. El Salvador ne produit pas un fait nouveau mais des documents nouvellement produits et obtenus par ailleurs bien souvent en violation du droit international : observations *in situ* sur un territoire étranger en violation de la

---

<sup>52</sup> Requête, vol. I, par. 138.

souveraineté territoriale, photographies aériennes prises en violation de l'espace aérien d'un Etat étranger.

En outre, l'annexe II ne peut être considérée comme un fait de nature à exercer une influence décisive sur le règlement du différend aux fins de la revision. Aucune preuve que l'embouchure de la rivière Goascorán en 1821 était différente de celle décidée par l'arrêt de 1992 et qu'il existait une embouchure différente constituant la limite coloniale qui aurait été convertie, grâce à l'indépendance, en frontière internationale avec le Honduras.

Le rapport Kearney indique que les mesures faites en 2002 par El Salvador n'aboutissent à aucune conclusion et comportent d'irréremédiables insuffisances et défaillances. «The crux of the argument concerning whether the whole of the «Goascorán delta» is actually deltaic is not addressed.»<sup>53</sup> De plus, l'annexe II n'indique pas «when did the Ramaditas Branch become the dominant distributory over the Cutú Branch ?» Kearney pose la question : «if the Ramaditas Branch has shifted ... when did it shift, and at what rate ?»<sup>54</sup> Il ajoute «the evidence presented suggested that it occurred 50 years prior to 1794, is very inferential and hardly scientifically conclusive»<sup>55</sup>. Il poursuit «The whole argument [of the Dionysus Flood of 1762], in essence, exists in the nature of the possible, but not in the realm of the highly probable.»<sup>56</sup> Il conclut,

«the CEI report does not really tie down with any precision the date of the switching (if it actually occurred in the last 250 years) of the main flow, or discharge of, the Goascorán River from the Cutú Branch to the Ramaditas Branch»<sup>57</sup>.

Par contre, le rapport Kearney en réponse au rapport de l'annexe II tendant à prouver que la rivière Goascorán change tout le temps de lit, reconnaît que la rivière possède plusieurs canaux d'alluvions par temps de crue et met en valeur la stabilité du système fluvial du Goascorán. A meilleure preuve, depuis 1821, ou encore depuis 1774, le cours de la rivière Goascorán n'a pas varié. La dernière fois qu'il aurait bougé, selon El Salvador aujourd'hui qui n'en a pas rapporté la preuve, ce serait de la faute au *Dionysus Flood*, qui serait intervenu en 1762, soit il y a deux cent

---

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 234, par. 16.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 234, par. 18.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 235, par. 21.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 235, par. 23.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 236, par. 24.

quarante-et-un ans. La Chambre notera qu'au moins depuis deux siècles, et encore toujours aujourd'hui, la rivière Goascorán a son embouchure dans l'Estero de Las Ramaditas.

18. A l'échelle du temps des frontières modernes, j'appellerais cela de la stabilité. Cette stabilité mais aussi l'intangibilité de la frontière de 1821, il convient de les conserver. De même qu'il convient que soit respectée l'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour. Ces preuves et arguments supplémentaires d'El Salvador ne sauraient avoir une quelconque influence déterminante sur ce qui a conduit la Chambre à ce qu'elle a décidé en 1992. Les rapports scientifiques, techniques et historiques salvadoriens ne démontrent pas que la rivière Goascorán suivait en 1821 un autre cours que celui bien établi et reconnu par l'arrêt de la Chambre. El Salvador peut tout au plus prétendre avoir fourni des éléments de preuve additionnels sur des faits déjà connus de la Chambre mais qui ne sont pas pertinents pour la recevabilité d'une demande en revision de l'arrêt.

19. En conclusion générale, El Salvador n'a pas prouvé le caractère déterminant ou décisif de l'existence d'un ancien cours de la rivière Goascorán. Il n'a pas prouvé que ce cours passait par là, et débouchait en 1821 là où il le prétend dans sa demande en revision, et qu'il constituait aussi la limite administrative entre les deux provinces espagnoles pendant la période coloniale. Il convient de déclarer la demande en revision irrecevable.

20. Permettez-moi, Messieurs les juges de vous exprimer toute ma gratitude pour la bienveillance et l'attention que vous bien voulu m'accorder tout au long de cette plaidoirie. Je vous demanderais, de bien vouloir appeler à la barre M. le professeur Luis Ignacio Sánchez Rodríguez pour qu'il poursuive la présentation du Honduras.

Merci, Monsieur le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Maître et je donne maintenant la parole à M. le professeur Luis Sánchez Rodríguez.

M. SANCHEZ RODRIGUEZ :

1. Permettez-moi, Messieurs les juges, de commencer mon intervention en vous exprimant l'honneur que je ressens de comparaître aujourd'hui devant la Chambre pour défendre à nouveau les intérêts du Honduras. Il y a plus de dix ans, je partageais cet honneur avec mon ami le

professeur Daniel Bardonnnet. Ce que vous entendez actuellement, la Chambre l'a écouté et il en a résulté l'arrêt de 1992 prononcé en toute connaissance de cause.

2. Mes amis, les professeurs Pierre-Marie Dupuy, Carlos Jiménez Piernas et M<sup>e</sup> Richard Meese, ont examiné respectivement les caractéristiques et les conditions du fait nouveau et appliqué les exigences du Statut et du Règlement aux copies de la *Carta Esferica* et du journal de bord du brigantin *El Activo* ainsi que la question de l'embouchure du Goascorán en 1821. La tâche que m'a confié l'agent du Honduras est d'analyser les autres faits prétendus par El Salvador dans sa requête en revision. Faits qui seraient pertinents aux fins de «corroborer» ou de «contextualiser» des faits, qui n'existent pas, mais qui sont pourtant évoqués en relation avec le titre principal<sup>58</sup>.

### **Les autres faits, allégations et «evidences and proofs» d'El Salvador**

3. La première affirmation que je me vois dans l'obligation de formuler devant vous est que ces faits ne sont visés, ni dans la lettre, ni dans l'esprit du Statut et du Règlement de la Cour. Ils relèvent uniquement de l'imagination fertile qui préside à toute la demande salvadorienne, imagination qui conduit en dernier recours à une grave déformation des conditions du «fait nouveau», parce que ces dernières sont exigeantes, cumulatives et restrictives. La Partie adverse arrive même à les qualifier d'«evidences and proofs», ce qui constitue la meilleure confession implicite de sa part sur la véritable nature de ces faits, considérés individuellement, et de la requête salvadorienne dans sa globalité : l'appel ou la cassation déguisée de l'arrêt de 1992. Parce que ces faits n'ont d'autre nature ni d'autre contenu que le reproche constant à l'encontre de la *ratio decidendi* de l'arrêt de 1992 dans le secteur du Goascorán, justement un des arrêts les plus longs, les plus minutieux et les plus détaillés dans toute l'histoire de la Cour. C'est quelque chose d'extraordinaire !

4. El Salvador tente en vain de réécrire l'histoire et de réinventer la géographie, tout en sachant que les aspects historiques et les éléments géographiques firent l'objet de longs et intenses débats devant la Cour — durant la phase écrite et la phase orale — qui précédèrent l'arrêt du 11 septembre 1992. Il est alors évident qu'il faut souligner et rejeter fermement à compter de cette

---

<sup>58</sup> Demande en revision, annexes documentaires, III-XIII, XX-XXIV.

date, «le fait» qu'un ou deux livres du siècle passé, ou qu'une conférence prononcée il y a plusieurs décades dans laquelle un haut fonctionnaire a fait connaître sa thèse, ou que divers documents historiques présentés par le Honduras dans son contre-mémoire, puissent en aucune façon être qualifiés en toute rigueur de faits nouveaux, ni même de prétendus faits «corroboratifs», «explicatifs» «contextualisateurs» ou d'une quelconque autre nature de faits nouveaux inexistantes ou imaginaires. L'article 61 du Statut de la Cour internationale de Justice et l'article 99 de son Règlement auraient dû bénéficier de plus de respect de la part de la Partie adverse. Cette dernière ne peut manipuler ou défigurer leurs contenus respectifs sans une violation grave du principe de la bonne foi procédurale. Un livre déjà connu n'est pas un fait nouveau d'une importance décisive, tant d'une perspective technico-juridique, qu'avec le bon sens de toute personne ignorante en droit.

5. Une qualification si outrancière et saugrenue comme celle qui précède non seulement remet en cause les véritables intentions de son auteur. Elle suppose aussi un mépris de l'autre Partie et un dommage au travail de qualité de cette Chambre de la Cour. Mais en outre, et c'est ce qui est le plus grave, cette qualification constitue une attaque directe contre l'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour internationale de Justice, ou, ce qui revient au même contre tout le système judiciaire international.

#### **La question de la prétendue preuve obtenue de façon illicite**

6. Il n'est pas possible de qualifier autrement la production d'une «Technical Evidence» inacceptable, obtenue en juillet 2002 en violation grave de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Honduras, effectuée sans le consentement du pays concerné. Comment est-il possible de présenter devant la Cour une prétendue «evidence» obtenue par des moyens illicites pour demander une révision ? Comment est-il possible d'ignorer à ce point le caractère de *res judicata* de ses arrêts ? Comment est-ce possible de le faire en plus de façon gratuite puisqu'elle ne prouve en rien en matière de révision ? Jusqu'où s'arrêtera l'audace de la Partie adverse qui fait une telle présentation devant un tribunal ?

7. Dans ce contexte, il convient de rappeler, évidemment, *mutadis mutandis* ce qu'avait affirmé cette Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (fond) :

«La Cour ne peut admettre un tel système de défense. Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une

politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international... La Cour ne peut pas d'avantage accueillir cette défense. Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux... Elle doit, néanmoins, pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie.» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.)

Messieurs les juges, tout commentaire sur ce qu'a affirmé cette Cour en 1949, en relation avec la conduite d'El Salvador dans l'obtention de prétendus moyens de preuve par des moyens illicites, est superflu.

J'ajoute que si ces documents portent bien une date se situant à l'intérieur du délai de six mois prévu par l'article 61 du Statut, cette date est irrecevable dans la présente procédure dans la mesure où les données contenues dans ces documents ont été collectées par le biais d'un procédé illicite. Ils ne peuvent donc avoir été découverts dans les six mois avant l'achèvement du délai de dix ans dans lequel une demande en revision est possible. En outre, ce qu'El Salvador apporte comme prétendues preuves du changement brusque de la rivière frontière, c'est deux rapports qu'il a lui-même commissionnés à la date qu'il a choisie, en dehors d'une période de crue. Il lui suffisait de les planifier de sorte à déposer la demande dans le délai. Il a ainsi lui-même donné la date qu'il voulait à ces rapports, sachant que six mois plus tard au plus, il devait déposer la demande.

### **La nature de ces «faits» et les conditions du fait nouveau**

8. Tous ces faits, de nature singulière ou plurielle, qu'El Salvador ose présenter à l'appui de sa demande en revision et qui constituent du point de vue quantitatif la majeure partie de ses annexes documentaires présentent, sans l'ombre d'un doute, un trait caractéristique commun : aucun de ces documents ne réunit une seule des conditions cumulatives, restrictives et — de par la nature même de la procédure — des exigences particulières établies par l'article 61 du Statut de la Cour. En effet, selon les règles établies récemment par la Cour dans son arrêt du 3 février 2003 relative à la *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996*, ces conditions sont les suivantes :

«a) la demande doit être fondée sur la «découverte» d'un «fait».

Selon l'opinion individuelle du juge Mahiou dans cette même affaire, un fait est un «événement qui s'est produit» ou selon la caractérisation du juge Vereshchetin «something that actually exists».

Par conséquent, aucune des annexes documentaires auxquelles je me réfère ne concerne des faits qui rentrent dans cette acception particulière en vue de la revision.

«*b*) le fait dont la découverte est invoquée doit être «de nature à exercer une influence décisive».

Mais tous les documents salvadoriens sont seulement indirects, argumentaires, tangentiels et périphériques aux fins de la revision. Ils n'ont aucune substance. Ils ne sont rien.

«*c*) ce fait doit, «avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision»».

La Chambre connaît parfaitement les positions et les arguments historiques et géographiques présentés par les Parties, connaissance que l'on peut localiser dans les annexes documentaires aux écrits que répète encore aujourd'hui El Salvador. Il va de soi que la Partie adverse les connaissait aussi.

«*d*) il ne doit pas y avoir eu «faute» à ignorer le fait en question».

Il est vraiment extraordinaire et surprenant qu'El Salvador ignore sa propre absence de rigueur, sa proverbiale défaillance de diligence, sa conduite totalement passive et ses insuffisances de preuves. Parce que ce pays aurait pu et aurait dû présenter durant la phase écrite qui a précédé l'arrêt de 1992 tous les documents qu'il présente maintenant. Si tout cela arrive aujourd'hui, c'est par sa propre maladresse. Il prétend l'opposer maintenant au Honduras comme motifs de revision. Comment El Salvador peut-il prétendre que la non-présentation de vieux livres, en libre circulation publique et notoire dans toute l'Amérique centrale est due au conflit armé interne, un prétendu secret imposé par le Honduras ou un rapt homérique dans toutes les bibliothèques ? Comment El Salvador peut-il prétendre méconnaître des documents publiés dans le journal officiel du Honduras ? Ses allégations vont à l'encontre du bon sens commun et de la bonne foi procédurale.

«*e*) la demande en revision doit avoir été «formée au plus tard dans un délai de six mois après la découverte du fait nouveau» et «avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt»<sup>59</sup>.

Messieurs les Juges, je viens de vous indiquer que les annexes documentaires sur les faits «contextualisateurs» ou «corroboratifs» ne satisfont aucune des conditions fixées par l'article 61 du

---

<sup>59</sup> *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine). Arrêt du 3 février 2003, par. 16.*

Statut de la Cour. Maintenant, je dois retirer ce que j'ai dit. En effet, la demande salvadorienne ne satisfait qu'une seule de ces conditions, à savoir le délai de dix ans de la date de l'arrêt de la Cour, il est vrai, avec une toute petite marge de quelques heures.

9. Sans doute, le second des délais fixés, c'est-à-dire, le délai de six mois depuis la découverte du fait nouveau, ne peut être apprécié en rien, absolument en rien, à partir des documents présentés par El Salvador. Présenter n'est pas prouver. Tous auraient pu et auraient dû être obtenus par la Partie adverse avant la date butoir fatidique du 10 mars 2002. Il est totalement inexplicable et contraire à toute logique que les textes de référence, livres, documents historiques, relevés illicites, rapports techniques et textes normatifs à publication officielle obligatoire auraient été découverts seulement immédiatement après le 10 mars 2002. Aucun juge au monde ne pourrait accepter une thèse salvadorienne si extraordinaire qu'elle offense tout simplement le bon sens. En mars 2002, le conflit interne se poursuivait-il au Salvador ? En mars 2002, le secret officiel des autorités honduriennes sur tous les livres de l'isthme a-t-il été levé ? En mars 2002, la confiscation et le séquestre de tout document officiel hondurien se poursuivaient-ils ? En mars 2002, la possibilité d'effectuer des relevés illicites était-elle ouverte ? En mars 2002, a-t-il été inventé la technologie de photographie par voie satellitaire ? En mars 2002, les thèses prophétiques sur les avulsions fluviales furent-elles avancées ? En mars 2002, a-t-il été inventé l'application de la féconde imagination de la magie aux arts procéduraux ? La réponse à toutes ces questions est la même, c'est non.

10. La tâche qu'a entreprise El Salvador, depuis la phase orale de cette requête en recevabilité de la revision est tout aussi chimérique que frustrante. Ceci pour deux raisons essentielles. La première parce qu'il est bien connu que toutes les conditions posées par le Statut sont cumulatives. Quand l'une seule d'entre elles manque, la demande doit être rejetée. La réalité est qu'une seule condition a été remplie, bien qu'encore dans une étroite marge temporelle de quelques heures.

11. La seconde raison, tout aussi essentielle, se réfère à un aspect que la Partie adverse a absolument passé sous silence : le problème essentiel de la charge de la preuve. El Salvador s'obstine à ignorer qu'il doit prouver tout ce qu'il affirme. Veuillez m'excuser à nouveau, Messieurs les juges, car je vais répéter de façon synthétique les éléments que doit prouver la Partie

adverse. Premièrement, c'est qu'il s'agit de faits, c'est-à-dire d'événements qui se sont produits ou encore quelque chose qui existe actuellement; deuxièmement, que ces faits ont une influence décisive, substantielle ou capitale; troisièmement, qu'ils ne furent pas connus de la Cour ou de la partie qui les invoque avant le prononcé de l'arrêt; quatrièmement, qu'il n'existe pas de maladresse ou de comportement fautif ou d'absence de diligence qui était due; cinquièmement, que ces prétendus faits n'aient pas été connus par El Salvador avant le 10 mars 2002. El Salvador aurait dû prouver, de façon cumulative, les cinq conditions que je viens de mentionner. El Salvador n'a rien prouvé, rien du tout, absolument rien. C'est une autre raison décisive pour rejeter la requête en revision artificiellement créée par ce pays qui persiste à ignorer toutes les conditions qui la régissent.

12. A mon avis, Messieurs les juges de la Chambre, le problème principal qu'El Salvador est incapable de surmonter n'affecte pas seulement les conditions procédurales posées par l'article 61 du Statut, mais pose encore une question préalable et déterminante : la manipulation du concept de revision pour passer outre à l'impossibilité d'interjeter l'appel ou de présenter un recours en cassation de l'arrêt du 11 septembre 1992. La totalité des documents «corroboratifs», «explicatifs» ou «contextualisateurs» que présente maintenant El Salvador ne sont que des feux d'artifice destinés à défendre son ancienne thèse bien connue, thèse d'ailleurs rejetée, sur l'avulsion de la rivière Goascorán. Fait bien connu, amplement débattu et minutieusement décidé par la Cour en 1992<sup>60</sup>. Tous les documents que tente maintenant de produire El Salvador mettent l'accent sur le vieux jeu salvadorien de déplacer à La Cutú l'embouchure de la rivière Goascorán. Tout se résume à attaquer l'autorité de chose jugée de l'arrêt. Tout consiste à rejeter la *ratio decidendi*. Tout se limite, depuis 1992, à affirmer implicitement à l'autre Partie l'existence de l'erreur *in iudicando*.

13. L'arrêt du 11 septembre 1992 est basé sur l'application de l'*uti possidetis juris* en tant que principe juridique applicable au règlement du différend<sup>61</sup>. Par conséquent, par définition, toute prétention de fait nouveau d'une importance décisive doit être liée à la preuve de ces principes. Un quelconque document avancé par El Salvador prouverait-il l'existence d'un *uti possidetis* distinct de celui décidé par la Chambre ? Aucun. Absolument aucun. Ni de près, ni de loin.

---

<sup>60</sup> C.I.J. Recueil 1992, p. 543 et suiv., par. 306 et suiv.

<sup>61</sup> C.I.J. Recueil 1992, p. 380 et suiv., par. 27 et suiv., p. 386 et suiv., par. 40 et suiv.

14. Je n'oublie pas, comme l'indique l'arrêt de 1992<sup>62</sup>, qu'El Salvador doit prouver non seulement où était l'autre prétendue embouchure de la rivière Goascorán en 1821 et que cette autre embouchure constituait à cette même date la limite espagnole entre les provinces du Honduras et d'El Salvador. Mais, aucune des annexes salvadoriennes auxquelles je viens de me référer ne peut prouver ces deux éléments, ni n'ont la vocation de le faire.

15. La meilleure preuve des intentions cachées d'El Salvador, comme toujours, c'est lui, le demandeur, qui l'apporte. Dans les «Submissions» de sa requête (p. 71), El Salvador, d'une façon très irrationnelle, comme si sa requête en revision avait déjà été acceptée par cette Chambre, demande à cette dernière le tracé d'une nouvelle ligne frontière dans le secteur du Goascorán. Cette demande coïncide, exactement dans les mêmes termes, avec la demande de ce même pays dans la phase orale, en 1991<sup>63</sup>. La Partie adverse demande à la Chambre en 2002 qu'elle décide conformément à ce qu'elle avait réclamé il y a plus de dix ans et qui fut rejeté, par un raisonnement motivé. Mais pour déraisonnable que soit cette prétention en termes procéduraux, il existe quelque chose que ni la Tunisie, ni la Yougoslavie n'ont osé demandé, et qui manifeste d'une manière très claire, une fois de plus, l'attitude subliminale de l'autre Partie : méconnaître la chose jugée, rejeter la *ratio decidendi*, mettre en avant une erreur *in iudicando* qui n'existe pas, présenter une demande artificielle et méconnaître de manière flagrante les conditions du Statut de la Cour. Enfin, il s'agit toujours de la même histoire, l'histoire interminable salvadorienne qui est aussi la clé de l'inexécution de l'arrêt de 1992. Cette histoire se poursuit aujourd'hui par la prétention d'un appel ou d'une cassation devant vous. Maintenant, je vais entrer dans la réfutation de certains arguments oraux d'El Salvador.

### **Réfutation des arguments oraux d'El Salvador**

16. Si jusqu'à ce moment de mon intervention, je me suis limité à analyser les thèses extraordinaires ainsi que les annexes inutiles présentées par El Salvador à l'occasion de sa demande en revision, je continuerai par examiner maintenant la thèse qu'ont exposé hier les avocats-conseils de ce pays devant cette Chambre.

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 543 et suiv., par. 306 et suiv.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 375.

17. J'ai écouté hier avec la plus grande attention la Partie adverse sur sa perception de l'*uti possidetis juris* dans cette affaire. Pour ma part, tout a été dit dans l'arrêt de 1992 sur l'application de ce principe dans l'Amérique centrale. Je n'y reviendrais donc pas. Dans le cas d'espèce, je présenterais quelques observations générales.

*Premièrement*, la thèse salvadorienne sur l'avulsion en relation avec l'*uti possidetis* présente deux vices irrémédiables. D'une part, El Salvador n'apporte pas une quelconque preuve de cette avulsion. D'autre part, quelle serait alors la date exacte, sinon plausible, de cette prétendue avulsion, qui ne reste qu'en l'état de pure conjecture au XVIII<sup>e</sup> siècle ? Donc, aucune date concrète de l'avulsion.

*Deuxièmement*, ces thèses salvadoriennes sur l'avulsion et l'histoire de l'application en l'espèce du droit colonial espagnol sont connues et ont fait l'objet de la décision de la Chambre en 1992<sup>64</sup>. Elles ne sont donc pas pertinentes pour la recevabilité d'une demande en révision.

*Troisièmement*, la date critique de l'*uti possidetis* en droit est celle de l'indépendance. Une autre Chambre l'a clairement exprimé. Ce principe «est applicable à «l'instantané» du statut territorial existant à ce moment... [II] gèle le titre territorial; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps...»<sup>65</sup> Contrairement à ce que soutient la Partie adverse la seule date qui compte est celle de 1821 et non pas une date précédente. Malgré ses efforts désespérés, El Salvador n'a pas pu prouver une décision espagnole fixant la frontière sur le Rio Goascorán à l'embouchure de l'Estero La Cutú à un moment précis antérieur.

*Quatrièmement*, l'arrêt de 1992 a considéré que les négociations de Saco de 1880 ont reconnu que la frontière internationale se dirigeait, «à partir de son embouchure, dans le golfe de Fonseca, baie de la Unión, en mont, *en direction nord-est...*»<sup>66</sup>, mais pas dans en direction nord-sud.

Vous ne pourrez donc que partager ma conclusion que 1) l'*uti possidetis de 1821* situe la rivière frontière à l'embouchure de Las Ramaditas, ce que l'arrêt de 1992 a décidé à bon droit, et 2) que tous les efforts déployés hier par El Salvador tendant à situer la frontière à l'Estero la Cutú

---

<sup>64</sup> Arrêt, p. 547, par. 310.

<sup>65</sup> Arrêt de 1986, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 568, par. 30.

<sup>66</sup> *C.I.J. Recueil 1992*, p. 548, par. 312; les italiques sont de nous.

ne peuvent trouver un quelconque fondement sur l'*uti possidetis de 1821*. En réalité, El Salvador encore une fois, sous couvert d'une revision, interjette appel ou se pourvoit en cassation du paragraphe 430 de l'arrêt de la Chambre.

18. Messieurs les juges, je conclus cet exposé de la position du Gouvernement du Honduras en vous demandant, sur la base de tous les faits et arguments que sa délégation a exposés en vous réitérant la sollicitation que votre Chambre déclare irrecevable la demande en revision salvadorienne.

Messieurs les juges, Monsieur le président, je termine ce premier tour de plaidoirie en vous remerciant de votre écoute bienveillante. Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le professeur. Cet exposé que vous avez fait au nom de la République du Honduras met un terme au premier tour de plaidoirie. La Cour est reconnaissante à chacune des Parties des exposés qui lui ont été présentés. Elle se réunira à nouveau demain, mercredi 10 septembre 2003 à 15 heures pour entendre le second tour de plaidoirie de la République d'El Salvador. La séance est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---